

PAR COURRIEL

Le 7 juin 2023

N/Réf. : 25066

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 8 mai 2023, visant à obtenir :

Copie des contrats, ententes et subventions octroyés à Montréal International, à Québec International, et à la Société de développement économique de Drummondville dans le cadre des Journées Québec international pour les missions suivantes:

1. *Journées Québec Afrique subsaharienne 2023;*
2. *Journées Québec Tunisie 2023;*
3. *Journées Québec Mexique 2023 et avril 2024;*
4. *Journées Québec France 2023;*
5. *Journées Québec Maroc 2024;*
6. *Journées Québec Brésil 2024;*
7. *Journées Québec Sénégal 2024;*
8. *Journées Québec Europe 2024.*

En ce qui a trait aux journées Québec Mexique 2023 ainsi qu'aux journées Québec visées par les points 1, 2, 4 et 5, nous vous transmettons les documents demandés et détenus par le Ministère. Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi (en annexe), l'accès à certains renseignements vous est refusé.

Quant aux journées Québec Mexique 2024 ainsi qu'aux journées Québec mentionnées aux points 6, 7 et 8 de votre demande, nous vous informons que le Ministère ne détient pas les documents demandés. Or, la Loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (article 1).

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par :

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p. j

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

Article 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Article 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Bernard Matte, sous-ministre ;

ci-après, désigné le « **MINISTRE** »

ET

MONTREAL INTERNATIONAL, personne morale légalement constituée ayant son siège au 380, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 8000, Montréal (Québec) H2Y 3X7, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Stéphane Paquet, président-directeur général, dûment autorisé par une résolution du conseil d'administration, laquelle résolution est jointe à la présente convention ;

ci-après, désigné l'« **ORGANISME** »

ci-après, désignées collectivement les « **PARTIES** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'un nombre accru d'entreprises québécoises fait face à une rareté de main-d'œuvre ;

ATTENDU QUE le recrutement de travailleurs étrangers temporaires est un moyen à privilégier afin de soutenir les entreprises québécoises dans leur recherche de talents ;

ATTENDU QUE l'**ORGANISME** agit comme moteur économique de développement dans la communauté métropolitaine de Montréal ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (RLRQ, chapitre M-16.1), les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à assurer et coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de cette loi, le ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme ;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** a été autorisé par le gouvernement du Québec, en vertu du Décret no 329-2020 du (25 mars 2020), publié à la Gazette officielle du Québec no 16 du 15 avril 2020, à verser à l'**ORGANISME** une subvention d'un montant maximal de 3 555 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, conformément au paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6).

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention d'aide financière (ci-après la « convention »).

- Annexe A : Protocole de visibilité
- Annexe B : Liste des dépenses admissibles

Les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent.

En cas de conflit entre une clause de l'une des annexes et la présente convention, cette dernière prévaudra.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les conditions d'octroi et les modalités de versement à l'**ORGANISME**, par le **MINISTRE**, d'une subvention d'un montant maximal de trois millions cinq cent cinquante-cinq mille dollars (3 555 000 \$) au cours de l'année financière 2019-2020, afin que l'**ORGANISME** réalise, pour la période du 31 mars 2020 au 31 mars 2023, les projets de recrutement et d'attraction suivants (ci-après les « **Projets** ») :

- Référencer des entreprises sur le territoire de la communauté métropolitaine de Montréal, afin qu'elles s'inscrivent et participent aux missions de recrutement Journées Québec organisées par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après le « **Ministère** ») ou l'un des membres de la Table des partenaires (ci-après la « **Table** ») prévue à la clause 7 ;
- Organiser, à la demande et pour le **Ministère**, des missions de recrutement Journées Québec, et ce, partout dans le monde ;
- Accompagner des entreprises de la communauté métropolitaine de Montréal dans leurs démarches afin de recruter des travailleurs étrangers temporaires en fonction des cibles établies par le **Ministère** et dans le cadre des actions prévues dans la présente convention.

Les **PARTIES** conviennent que les **Projets** réalisés dans le cadre de la présente convention viseront uniquement le secteur privé. Sous réserve de l'approbation écrite du **MINISTRE** après proposition de la **Table**, des projets dans le secteur public pourraient être réalisés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention détermine également les rôles et responsabilités des **PARTIES**.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Les actions réalisées grâce à la présente convention doivent respecter les principes directeurs suivants :

- 3.1 Le **MINISTRE** oriente l'action à l'international, fixe les cibles et détermine les activités de recrutement en fonction des priorités gouvernementales établies telles que les secteurs d'activité, les métiers et professions prioritaires, les régions du Québec touchées par la rareté de main-d'œuvre et les territoires et bassins de recrutement privilégiés ;
- 3.2 Le **MINISTRE** est le seul interlocuteur auprès de tous les gouvernements et organismes publics et parapublics à l'étranger ainsi que leurs représentations au Canada et toute communication entre l'**ORGANISME** et ces interlocuteurs devra se faire par le biais des représentants du **MINISTRE** ;
- 3.3 L'**ORGANISME** s'engage à souscrire aux orientations fixées par le **MINISTRE** et s'engage à participer à l'élaboration d'une programmation annuelle d'activités de recrutement et à y adhérer ;
- 3.4 Les **PARTIES** s'engagent à travailler de concert pour favoriser l'accroissement du nombre de ressortissants étrangers qui seront embauchés par les entreprises en situation de rareté de main-d'œuvre ;
- 3.5 Les **PARTIES** s'engagent à promouvoir et organiser, en concordance avec les orientations fixées par le **MINISTRE**, de nouvelles approches de recrutement auprès des ressortissants étrangers susceptibles de répondre aux critères pour l'obtention d'un permis de travail temporaire.

4. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Aux fins de la présente convention, le **MINISTRE** s'engage à verser à l'**ORGANISME**, une aide financière maximale de trois millions cinq cent cinquante-cinq mille dollars (3 555 000 \$) pour la période du 31 mars 2020 au 31 mars 2023, et ce, sous réserve des disponibilités budgétaires, et selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de six cent mille dollars (600 000 \$) sera versé dans les trente (30) jours suivant la signature de l'entente ;
- Un deuxième versement de deux millions neuf cent cinquante-cinq mille dollars (2 955 000 \$) sera versé le 31 mars 2021, après évaluation positive par le **MINISTRE** du premier rapport intermédiaire d'activités de l'**ORGANISME** (clause 6.2).

L'**ORGANISME** s'engage à utiliser l'aide financière reçue, selon la répartition annuelle suivante :

2020-2021	600 k\$
2021-2022	1 470 k\$
2022-2023	1 485 k\$

La répartition annuelle de l'aide financière versée ne peut être modifiée qu'en conformité avec la clause 16 de la présente convention.

L'**ORGANISME** s'engage, à moins d'addenda préalable entre les **PARTIES**, à rembourser au **MINISTRE**, à l'expiration de chaque année financière, ainsi qu'au terme de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière versée, en considération de la répartition annuelle établie par la présente clause.

Le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger de l'**ORGANISME** qu'il rembourse tout ou partie de l'aide financière versée en vertu de la présente convention dans les cas suivants :

- l'**ORGANISME** utilise l'aide financière versée pour des dépenses autres que les dépenses admissibles prévues à l'Annexe B de la présente convention ;
- l'**ORGANISME** obtient une source de financement publique additionnelle pour la réalisation de l'objet de la présente convention ;
- l'**ORGANISME** n'atteint pas les cibles fixées par le **MINISTRE** dans le cadre de la Table prévue à la clause 7.

Le montant accordé par le **MINISTRE** inclut tous les frais afférents à l'objet de la convention. Aucune demande de remboursement de taxes ou d'autres frais ne sera acceptée.

5. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à la présente convention, l'**ORGANISME** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 5.1 Réaliser l'objet prévu à la clause 2 selon les modalités et conditions prévues à la présente convention ;
- 5.2 Utiliser l'aide financière versée uniquement pour des dépenses admissibles prévues à l'annexe B de la présente convention ;
- 5.3 Coordonner et réaliser (incluant toute la logistique du projet), à la demande du **MINISTRE**, des missions de recrutement Journées Québec pour le compte du **Ministère** ;
- 5.4 Lorsque l'**ORGANISME** organise, à la demande du **MINISTRE**, une mission de recrutement Journées Québec, intégrer le processus de recrutement des

entreprises et d'organisation de la mission à la plateforme numérique Journées Québec développée par le **Ministère** ;

- 5.5 Référer les entreprises afin qu'elles s'inscrivent et participent aux missions de recrutement Journées Québec organisées par le **Ministère** ou l'un de ses partenaires, membre de la **Table**, et accompagner ces entreprises ;
- 5.6 Faire en sorte que le personnel du Ministère dispose d'un kiosque à toutes les missions de recrutement organisées par l'**ORGANISME** ;
- 5.7 Lorsque l'**ORGANISME** organise, à la demande du **MINISTRE**, une mission de recrutement Journées Québec ou toute autre mission financée par le **MINISTRE**, utiliser l'image de marque Journées Québec, les contenus, outils informatifs et promotionnels développés par le **Ministère** ;
- 5.8 Lorsque l'**ORGANISME** organise, à la demande du **MINISTRE**, une mission de recrutement Journées Québec, les autres **ORGANISMES** partenaires du **MINISTRE** pourront se joindre à la mission ;
- 5.9 La Table pourrait proposer au **MINISTRE** que certaines missions incluses au calendrier des Journées Québec soient exclusives à certaines régions et/ou à des secteurs d'activités ciblés ;
- 5.10 Lorsque l'**ORGANISME** organise, à la demande du **MINISTRE**, une mission de recrutement Journées Québec, l'**ORGANISME** s'engage à utiliser l'agence de voyages mandatée par le **MINISTRE**. Ce dernier est responsable des obligations tel que stipulé dans le contrat entre le **MINISTRE** et l'agence de voyages ;
- 5.11 Lorsque l'**ORGANISME** organise, à la demande du **MINISTRE**, une mission de recrutement Journées Québec, l'**ORGANISME** ne peut pas faire la promotion de ses biens et services, sauf avec l'approbation du **MINISTRE**. La promotion de sa région pourra être faite, mais devra au préalable être approuvée par le **MINISTRE** afin de ne pas nuire à la promotion des autres régions du Québec. Ces obligations s'appliquent également, le cas échéant, aux tiers impliqués, invités par l'**ORGANISME** dans cette mission. Les institutions financières, considérées comme des tiers impliqués dont le siège social est au Québec pourraient faire la promotion de leurs services bancaires après approbation du **MINISTRE** ;
- 5.12 Exiger des entreprises participantes, uniquement les coûts directs liés à leur participation aux missions de recrutement, après validation par le **MINISTRE** ;
- 5.13 Administrer l'aide financière versée de manière prudente et diligente et conformément aux modalités et conditions de la présente convention ;
- 5.14 Établir et tenir des comptes, des livres et des registres adéquats pour une saine gestion des sommes liées à la mise en œuvre de l'objet de la présente convention ;
- 5.15 S'assurer que les sommes versées à des mandataires ou à des tiers soient utilisées et affectées exclusivement aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention et obtenir de leur part un rapport d'activités et un rapport financier sur l'utilisation de ces sommes ;

- 5.16** Tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique relative à l'ensemble des dépenses liées à l'objet de la présente convention et la maintenir à jour ;
- 5.17** Conserver, aux fins de vérification, les comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses liées à l'objet et à la réalisation de la présente convention, pendant une période de six ans à compter de la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent, en permettre l'accès aux personnes représentant le **MINISTRE** et leur permettre d'en prendre copie ;
- 5.18** Fournir au **MINISTRE** ou à toute personne désignée par ce dernier, sur demande, tout document ou renseignement relatif à l'utilisation de l'aide financière reçue dans le cadre de la présente convention ;
- 5.19** Autoriser les personnes représentant le **MINISTRE** ou toute personne désignée par ce dernier à vérifier le cadre de gestion relatif à la présente convention d'aide financière, incluant les livres, registres et autres documents afférents ;
- 5.20** Élaborer et transmettre au **MINISTRE**, selon les exigences et échéances prescrites à la clause 6, les différents rapports qui y sont prévus ;
- 5.21** Au terme de chaque mission, et ce, à la demande du **MINISTRE**, procéder à un sondage de satisfaction auprès des entreprises y ayant participé et transmettre au **MINISTRE** les résultats ;
- 5.22** Divulguer toute autre source de financement relativement à la présente convention et son objet, notamment les revenus tirés de subventions ou de commandites, et s'assurer que ces autres sources de financement visent des dépenses autres que celles admissibles en vertu de l'annexe B ;
- 5.23** Si l'**ORGANISME** est en relation d'affaires avec une ou des sociétés qui lui sont apparentées, dans le cadre de l'objet de la présente convention, il doit :
- En informer le **MINISTRE** en identifiant chacune d'entre elles par leur nom légal et leur numéro d'entreprise du Québec ;
 - Démontrer qu'elles sont les uniques bénéficiaires de leurs surplus ainsi que des subventions qui leur sont attribuées et de tout autre apport externe ;
 - Fournir la preuve que leurs transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite ;
 - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus ;
 - sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou égaux à ceux qui auraient cours avec une tierce partie.

6. REDDITION DE COMPTES

L'**ORGANISME** s'engage à :

- 6.1** Réaliser sur une base semestrielle, une reddition de compte concernant la présente convention. Cette reddition de compte est jointe aux rapports intermédiaires et annuels, ainsi qu'au rapport final qui présente les informations pour l'ensemble de la période couverte par le projet ;
- 6.2** Réaliser, aux conditions et dans les échéanciers, ci-après exposés, les rapports suivants :

Rapport intermédiaire

Le rapport intermédiaire d'activités fait état de l'avancement des travaux entourant les initiatives, les projets ou les interventions planifiés et réalisés en lien avec les sommes octroyées dans le cadre de la présente convention, de l'utilisation des sommes allouées du 1^{er} avril au 30 septembre des années 2020, 2021 et 2022, de même que du suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs.

Les rapports intermédiaires sont transmis au **MINISTRE** au plus tard le 31 octobre de chaque année (2020, 2021 et 2022).

Rapport annuel

Le rapport annuel d'activités fait état de l'avancement des travaux entourant les initiatives, les projets ou les interventions réalisés en lien avec les sommes octroyées dans le cadre de la présente convention, de l'utilisation des sommes allouées au 31 mars de chaque année, de même que du suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs (les indicateurs et cibles seront présentés sur la période annuelle civile et budgétaire).

Les rapports annuels sont transmis au **MINISTRE** au plus tard le 30 avril de chaque année (2021, 2022 et 2023).

Rapport final

Le rapport final est le bilan de la présente convention. Il présente une synthèse complète des activités et des réalisations, de l'utilisation des sommes allouées au cours des trois années de la convention et effectue le suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs afin de présenter une évaluation des activités et des impacts du projet.

Le rapport final est transmis au **MINISTRE** au plus tard le 30 juin 2023.

- 6.3** L'**ORGANISME** s'engage à produire dans les soixante (60) jours de la fin des deux premières années de la présente convention (2021 et 2022), un rapport sur le relevé des dépenses engagées pour la période visée (1^{er} avril au 31 mars), validé par un auditeur externe indépendant dans le cadre d'une mission d'examen ;
- 6.4** L'**ORGANISME** s'engage à produire dans les soixante-quinze (75) jours de la fin de la présente convention un rapport d'audit de l'ensemble des **Projets** de la convention réalisés par un auditeur externe indépendant comprenant des états financiers complets, c'est-à-dire le bilan, l'état des résultats, les notes complémentaires, un état détaillé des contributions gouvernementales et de l'utilisation d'aides financières ou subventions reçues de tiers pour des activités de recrutement en conformité avec les principes comptables généralement reconnus.

7. TABLE DES PARTENAIRES

Une Table des partenaires (ci-après la « **Table** ») doit être constituée dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention. Cette **Table** sera composée des représentants du **MINISTRE**, de ceux de l'**ORGANISME**, ainsi que de ceux des organismes partenaires, soit Québec International et la Société de développement économique de Drummondville.

La **Table** aura pour mission de :

- Élaborer une programmation annuelle des missions de recrutement Journées Québec pour approbation par le **MINISTRE**, celle-ci pourrait être modifiée par le **MINISTRE** au courant de l'année à la suite des nouvelles propositions de la **Table** ;
- Définir l'offre de services d'accompagnement aux entreprises avant, pendant et après une mission réalisée dans le cadre de la programmation annuelle et s'assurer que cette offre de services puisse être standardisée auprès de l'ensemble des entreprises du Québec peu importe leur provenance ;
- Proposer au **MINISTRE** le type de services que l'**ORGANISME** offrira aux entreprises de sa région, en précisant s'ils seront tarifés ou non dans le cadre de la présente convention ;
- Suggérer des cibles de recrutement annuelles ainsi que des indicateurs de moyens pour approbation par le **MINISTRE**. Ceux-ci devront être présentés dans la programmation annuelle. Les indicateurs de moyen devront être à l'entière satisfaction du **MINISTRE** ;
- Suggérer, en fonction des priorités gouvernementales, des secteurs d'activité, des métiers et des professions prioritaires, de régions du Québec touchées par la rareté de main-d'œuvre et de territoires et bassins de recrutement privilégiés au **MINISTRE** pour approbation ;
- Coordonner les efforts des membres de la **Table** afin d'assurer une optimisation des ressources, une reconnaissance de l'expertise de chacun, une synergie entre les divers acteurs impliqués, une planification efficace des **Projets**, une répartition géographique ou sectorielle adéquate et afin d'éviter un dédoublement ou un chevauchement des **Projets**.

La **Table** sera composée d'un maximum de neuf (9) membres, soit :

- trois (3) représentants du **MINISTRE**, dont la présidente ou le président ;
- un maximum de (2) représentants de l'**ORGANISME** ;
- un maximum de (2) représentants pour chacun des organismes partenaires.

La **Table** pourra toutefois inviter toutes les personnes requises aux échanges lors des réunions, en fonction des sujets qui seront abordés.

Les **PARTIES** s'engagent à nommer leurs représentants à la **Table** dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention.

La **Table** doit se réunir une première fois dans les trente (30) jours de sa constitution. Par la suite, elle se réunira autant de fois que cela s'avère nécessaire pour réaliser les **Projets** de la présente convention, mais minimalement quatre (4) fois par année. Les réunions devront inclure au moins un représentant du **MINISTRE**, un représentant de l'**ORGANISME** et un représentant de chacun des organismes partenaires pour être valablement tenues.

Les réunions pourront se tenir à distance, par le biais d'un moyen technologique, sur entente des membres de la **Table**.

8. PROTECTION DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE ET DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

8.1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente convention, on entend par :

- « Information gouvernementale » : l'information qu'un ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers ;
- « Renseignement personnel » : un renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier ;
- « Sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information, face à des risques identifiés.

8.2 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'**ORGANISME** s'engage à :

- 8.2.1 Ne pas divulguer ou utiliser, à d'autres fins que pour l'exécution de l'objet de la présente convention, sans y être dûment autorisé par le **MINISTRE**, l'information gouvernementale ou les renseignements personnels qui lui sont communiqués dans le cadre de la présente convention ou qui sont générés à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention ;
- 8.2.2 Aviser sans délai le **MINISTRE** de tout manquement, violation ou tentative de violation de la sécurité de l'information gouvernementale ou des renseignements personnels, ainsi que de tout événement pouvant y porter atteinte ;
- 8.2.3 Prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale et des renseignements personnels ;

- 8.2.4 Restreindre l'accès à l'information gouvernementale et aux renseignements personnels aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution de la présente convention. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution des Projets n'ait accès qu'à l'information gouvernementale et aux renseignements personnels requis pour la réalisation de ces derniers ;
- 8.2.5 Respecter les lois en vigueur en matière de protection des renseignements personnels ;
- 8.2.6 S'assurer que les obligations prévues à la présente clause soient respectées par ses agents, employés, représentants, contractants, sous-traitants et tiers que l'**ORGANISME** implique dans l'organisation des Projets.

8.3 OBLIGATION DU MINISTRE

Le **MINISTRE** s'engage à :

- 8.3.1 Transmettre à l'**ORGANISME** les informations nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la présente convention, sous réserve de leur nature confidentielle et conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) ;
- 8.3.2 Le **MINISTRE** s'engage, lorsqu'il aura obtenu le consentement des personnes ayant déposées leur candidature dans la plateforme numérique Journées Québec, à signer un addenda entre les **PARTIES** afin de prévoir les modalités de communication des renseignements personnels desdits candidats à l'**ORGANISME**.

9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les **PARTIES** conviennent que le **MINISTRE** détient la propriété intellectuelle, notamment, les droits d'auteur sur tout contenu et outil informationnel et promotionnel qu'il met à la disposition de l'**ORGANISME** pour réaliser l'objet de la présente convention.

Les **PARTIES** conviennent que le **MINISTRE** détient la propriété intellectuelle afférente à la marque de commerce « Journées Québec ».

10. RESPONSABILITÉ

L'**ORGANISME** s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le **MINISTRE**, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

11. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE** ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

12. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

13. CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'**ORGANISME** s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du **MINISTRE**, ou créant l'apparence d'un tel conflit.

De plus, l'**ORGANISME** s'engage à ce que les tiers impliqués dans la réalisation de l'objet de la présente convention évitent toute situation les mettant en conflit d'intérêts ou créant l'apparence d'un tel conflit.

Si les situations décrites dans les trois alinéas précédents se présentaient, l'**ORGANISME** doit aussitôt en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une consigne indiquant à l'**ORGANISME** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier cette entente.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

14. APPEL À DES TIERS

L'**ORGANISME** ne peut faire exécuter par des tiers tout ou partie des obligations convenues aux présentes sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du **MINISTRE** et, en toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de la mise en œuvre de l'objet de la présente convention à l'égard du **MINISTRE**.

Le premier paragraphe ne s'applique pas en ce qui concerne l'emploi de ressources humaines externes tels les employés d'agences de placement ou les services fournis par un professionnel tel un avocat, un comptable ou un conseiller en orientation, lorsque ces ressources sont sous le contrôle direct de l'**ORGANISME**.

15. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sous peine de nullité, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE** qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

16. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme d'addenda. Cet addenda ne peut changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante. Il en est de même de toute modification aux annexes de la présente convention.

17. SIGNATURE D'UNE ENTENTE-CADRE

Les **PARTIES** pourraient participer à des discussions pour mettre en place une Entente-cadre qui unira l'**ORGANISME** et des ministres du gouvernement du Québec, soit le **MINISTRE**, la ministre Responsable de la Métropole et d'autres ministres.

Si cette Entente-cadre entre en vigueur, les **PARTIES** s'engagent à convenir d'assujettir tout ou partie de la présente convention, au régime qui sera prévu dans l'Entente-cadre. Bien que les discussions concernant la mise en place d'une telle Entente-cadre ne soient pas encore terminées, il est de l'intention des **PARTIES** d'administrer la présente convention sous l'égide de cette future Entente-cadre.

Conséquemment, les **PARTIES** conviennent que lorsque l'Entente-cadre sera en vigueur, la présente convention sera modifiée afin d'ajuster les modalités applicables à l'administration de celle-ci. Les ajustements qui seront apportés à la présente convention pourront seulement être relatifs aux modalités d'administration de celle-ci et ne pourront pas affecter le montant de l'aide financière versée par le **MINISTRE** en vertu de la présente convention.

Le **MINISTRE** se réserve le droit de ne pas soumettre la présente convention aux modalités de la future Entente-cadre.

18. ANNONCE ET PROMOTION

Les **PARTIES** reconnaissent que seul le **MINISTRE** ou ses représentants peuvent annoncer les détails importants de la présente convention et de son financement, notamment :

- Le nom des **PARTIES** ;
- Le montant des engagements financiers ;
- L'objet de la présente convention et son territoire d'application ;
- Le budget total de la présente convention.

Les **PARTIES** s'engagent à respecter les clauses du protocole de visibilité et d'affaires publiques prévues à l'annexe A.

19. RÉSILIATION

19.1 Le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention si :

- a) l'**ORGANISME** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations ;
- b) il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée ;
- c) l'**ORGANISME** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, condition et obligation qui lui incombent en vertu de la présente convention ;
- d) l'**ORGANISME** cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux paragraphes a), b) et d), la convention sera résiliée à compter de la date de réception par **ORGANISME** d'un avis écrit du **MINISTRE** à cet effet.

Dans les cas prévus au paragraphe c), le **MINISTRE** doit transmettre un préavis de résiliation à **ORGANISME** et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans le préavis et en aviser le **MINISTRE**, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

19.2 Le **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier sans motifs la présente convention.

Pour ce faire, le **MINISTRE** doit transmettre un avis écrit de résiliation à **ORGANISME**. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par **ORGANISME**.

L'**ORGANISME** aura alors droit aux frais déboursés et sommes engagées dans la réalisation de l'objet de la présente convention à la date de résiliation, sans autres compensation ou indemnité que ce soit.

19.3 Advenant la résiliation, l'**ORGANISME** s'engage à rembourser au **MINISTRE** tout solde sur les montants versés, mais non dépensés. Ce solde doit être remboursé dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de la résiliation.



Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de la résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser l'objet de la présente convention.

19.4 La présente clause ne porte pas atteinte aux autres motifs de résiliation prévus à la présente convention, notamment à la résiliation pour cause d'insuffisance des crédits, selon la clause 12, ou encore à la résiliation pour cause de conflit d'intérêts selon la clause 13.

19.5 La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application de la clause 8 (« Protection de l'information gouvernementale et des renseignements personnels ») ou de toute autre clause dont la nature fait en sorte qu'elle survive à l'extinction de la convention.

19.6 Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

20. COMMUNICATIONS

Toute communication exigée en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doit être donnée par écrit et être transmise par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

M/O	Nom	Adresse	Téléphone	Courriel
MINISTRE	Nancy Carignan	Direction générale des opérations de prospection et de recrutement à l'étranger 1200, boulevard Saint-Laurent, bureau 5 400, Montréal (Québec) H2X 0C9	514-873-5945 poste 20478	nancy.carignan@mifi.gouv.qc.ca
ORGANISME	Martin Goulet	Montréal International 380, rue Saint-Antoine Ouest Bureau 8000 Montréal (Québec) H2Y 3X7	[REDACTED]	[REDACTED]
	Valérie Vézina	Montréal International 380, rue Saint-Antoine Ouest Bureau 8000 Montréal (Québec) H2Y 3X7	[REDACTED]	[REDACTED]

Tout changement d'adresse, de représentante ou de représentant de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

21. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Nonobstant la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 31 mars 2020 et se termine le 31 mars 2023.

Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente convention quelle qu'en soit la cause, toute clause qui par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du **MINISTRE** ainsi que la propriété intellectuelle.

22. SIGNATURES

Les **PARTIES** reconnaissent avoir lu et avoir accepté toutes et chacune des clauses de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé :

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION

Par  sous-ministre


5/6/2023
Date

LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE MONTRÉAL INTERNATIONAL


Monsieur Stéphane Piquet

26-05-2023
Date

ANNEXE A

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ ET D'AFFAIRES PUBLIQUES

Le présent protocole a pour but d'établir les modalités de visibilité entre le **MINISTRE** et l'**ORGANISME** pour les **Projets** de la présente convention.

OBLIGATIONS DE MONTRÉAL INTERNATIONAL

L'**ORGANISME** s'engage à :

- Utiliser l'image de marque des Journées Québec à partir des fichiers sources fournis pour la réalisation de tout matériel et outil promotionnel relatif à l'organisation des Journées Québec et à placer la signature institutionnelle du Gouvernement du Québec, dans le respect du *Programme d'identification visuelle* du Gouvernement du Québec, et à mentionner de la manière appropriée dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle ou publique que les Journées Québec sont une activité de recrutement du gouvernement du Québec organisée par le partenaire, le cas échéant, ou à laquelle collabore le partenaire ;
- Positionner sa signature corporative dans les visuels pour faire mention de sa collaboration ;
- Faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par le **MINISTRE**, avant leur réalisation finale, les gabarits qui serviront à la production des outils de communication et de promotion faisant mention des Journées Québec ;
- Transmettre au **MINISTRE** un bilan des actions de visibilité réalisées dans le cadre de ce projet ;
- Indiquer que l'**ORGANISME** agit au nom du gouvernement et qu'il agit sous mandat de celui-ci dans le cadre des Journées Québec ;
- Mentionner le partenariat du Gouvernement du Québec dans les communiqués de presse de l'**ORGANISME** où sont identifiés ses partenaires financiers en indiquant qu'il agit au nom du gouvernement du Québec.

Dans le cas où un événement public serait organisé dans le cadre de la convention, l'**ORGANISME** s'engage également à :

- Inviter un ou une représentante du **MINISTRE** à toutes les activités publiques relatives à la convention et aux Projets qui en découlent, mentionner la convention et les rôles et responsabilités des PARTIES ainsi que la subvention du **MINISTRE** et inviter le ou la représentante à prononcer une allocution ;
- Installer un enrouleur, un panneau ou une bannière du Ministère dans la salle où se tiendra l'événement public.

OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le **MINISTRE** s'engage à :

- Approuver dans un délai de 48 heures, les gabarits proposés par l'**ORGANISME** qui serviront à la production des outils de communication et de promotion faisant mention des Journées Québec ;
- Désigner une représentante ou un représentant aux fins de l'application du présent protocole de visibilité et d'affaires publiques ;
- Fournir à l'**ORGANISME** tous les fichiers sources et les éléments de communication et de promotion nécessaires à la réalisation du présent protocole de visibilité ;
- Fournir à l'**ORGANISME** et à son graphiste toutes les explications relatives au Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec.



Initiales **ORGANISME**



Initiales **MINISTRE**

ANNEXE B

LISTE DES DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles

Celles-ci doivent être raisonnables, justifiées et réalisées durant la période prévue à la présente convention d'aide financière. Les dépenses admissibles sont toutes les dépenses liées au coût direct des activités telles :

- Les honoraires professionnels, des spécialistes, des conférenciers et des consultants ;
- Les honoraires professionnels nécessaires à la vérification ou à l'audit de l'Intervention financière ;
- Le salaire des employés (majoré de 25 % permettant d'inclure les avantages sociaux et une partie des coûts fixes reliés à l'emploi. Ce pourcentage, à la suite des propositions de la **Table**, pourrait être réévalué par le **MINISTRE**) ;
- Le coût de réalisation d'études et d'outils marketing ;
- Les frais liés à l'organisation et à la tenue d'un événement promotionnel sectoriel, soit les frais de location de salles ou de locaux et équipement, les frais de promotion et communication (participation ou organisation) ;
- Les frais de déplacement, d'hébergement, frais de séjour, frais de repas des employés ;
- Les coûts de conception et de réalisation d'une campagne publicitaire, achat de médias et de matériel promotionnel, réalisation de recherches et étude ;
- Les autres coûts nécessaires à la réalisation de l'activité qui ne sont pas autrement prévus ci-dessus, sous réserve de leur approbation par le **MINISTRE**.

Une quote-part des frais de fonctionnement (frais administratifs, de gestion ou de rémunération du personnel administratif), d'un maximum de 10 % des dépenses admissibles pourra être imputée aux projets (ce pourcentage, à la suite des propositions de la **Table**, pourrait être réévalué par le **MINISTRE**).

Les dépenses non admissibles (liste non exhaustive)

- Tous les coûts directs facturés aux entreprises ou aux organismes qui sont subventionnés ou pas, soient par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) dans le cadre du soutien au recrutement Mobilité internationale, soient par le **Ministère** dans le cadre du Programme d'appui aux régions en recrutement international ;
- Les immobilisations (mobiliers, immeubles et véhicules) ;
- Les dépenses récurrentes (toutes les dépenses d'administration et de gestion ainsi que les dépenses de rémunération et d'amortissement de l'**ORGANISME** qui ne sont pas directement imputables à un projet de recrutement donné) ;
- Les frais financiers relatifs aux emprunts ;
- La portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) ;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées à l'activité ou pour lesquelles il n'y a pas de pièces justificatives.

SUBVENTION DU MTESS POUR LE SOUTIEN AU RECRUTEMENT

- 1- Soutien pour les démarches administratives du recrutement des travailleurs étrangers
- Remboursement jusqu'à 50 % pour un maximum annuel de 1 200 \$ par entreprise.

Ces frais permettent de soutenir l'entreprise dans le cadre du recrutement international. Néanmoins, les interventions des conseillers aux entreprises ont pour objectif de développer l'autonomie des entreprises. Ainsi, si une méconnaissance de la complétion des dossiers pour l'immigration est un obstacle pour l'entreprise, le rôle du service public d'emploi est de s'assurer d'accompagner l'entreprise afin que celle-ci développe ses connaissances et son autonomie.

Les entreprises qui recrutent des travailleurs du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) sont admissibles à recevoir cette subvention.

2- Soutien au recrutement

- Un remboursement à l'entreprise représentant généralement 50 % des coûts défrayés par l'entreprise pour un déplacement à l'étranger :
 - ✓ Remboursement pour 2 employés maximum ;
 - ✓ Remboursement jusqu'à concurrence de 500 \$ par jour par employé ;
 - ✓ Remboursement pour un maximum de 5 jours par activité de recrutement international ;
 - ✓ En mission MIFI et PNG, la facture à payer doit être assez ventilée pour retrouver les dépenses défrayées par l'entreprise.
- La subvention peut atteindre :
 - ✓ Un maximum de 5 000 \$ par activité de recrutement international pour deux employés.
- Les frais généraux admissibles au soutien au recrutement sont en fonction de la pratique de remboursement de l'entreprise, notamment :
 - ✓ Déplacement (Coût du moyen de transport utilisé : autobus, train, taxi, avion, etc.), en privilégiant le moyen de transport le plus économique ;
 - ✓ Repas ;
 - ✓ Hébergement ;
 - ✓ Coût d'une salle ou d'un kiosque ;
 - ✓ Logistique (notamment, location d'équipement de présentation, prise internet pour les présentations, photocopies).

Tel que le prévoit l'approche d'intervention aux entreprises, le conseiller aux entreprises analysera chaque demande et conviendra de l'aide à accorder (soutien financier ou autre) selon la situation de l'entreprise et du marché du travail.

Les entreprises qui recrutent des travailleurs du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) ne sont pas admissibles à recevoir cette subvention.

PROGRAMME D'APPUI AUX RÉGIONS EN RECRUTEMENT INTERNATIONAL

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la participation de l'**ORGANISME** à la mission de recrutement international visée, incluant sa préparation et son suivi.

Elles comprennent :

- ✓ Les frais exigés par l'organisateur de l'activité pour la formation et l'encadrement nécessaire à la préparation et au suivi de la mission ;
- ✓ Les frais liés à l'élaboration de matériel promotionnel ;
- ✓ Les frais liés à la location d'un espace de rencontres ou d'exposition ;
- ✓ Les frais de déplacement qui ne peuvent pas être supérieurs aux barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec ;
- ✓ Toute autre dépense indispensable à l'atteinte des objectifs spécifiés dans la convention d'aide financière.

Les dépenses liées directement à la mission devront être engagées après la date d'acceptation de la demande d'aide financière au **Ministère** pour être considérées comme admissibles dans le calcul du montant de l'aide financière à recevoir.

Toutefois, les dépenses liées à la location d'un espace de rencontres ou d'exposition, ainsi que les frais d'inscription à la mission engagés avant la date de transmission de la demande au **Ministère**, pourront être exceptionnellement considérées comme admissibles.

**AVENANT À LA
CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE**

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Benoit Dagenais, sous-ministre ;

ci-après, désignée la « **MINISTRE** »

ET

MONTREAL INTERNATIONAL, personne morale légalement constituée ayant son siège au 380, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 8000, Montréal (Québec) H2Y 3X7, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Stéphane Paquet, président-directeur général ;

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »

ci-après, désignées collectivement les « **PARTIES** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE par le décret n° 329-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé le **MINISTRE** à verser à l'**ORGANISME** une subvention d'un montant maximal de 3 555 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret une convention d'aide financière a été conclue entre le **MINISTRE** et l'**ORGANISME** pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (ci-après désignée la « Convention »);

ATTENDU QUE cette Convention est entrée en vigueur le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE la clause 4 de la Convention prévoit notamment que la **MINISTRE** s'engage à verser à l'**ORGANISME** une aide financière maximale de 3 555 000 \$ pour la période du 31 mars 2020 au 31 mars 2023, et ce sous réserve des disponibilités budgétaires, et selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de 600 000 \$ versé dans les 30 jours suivants la signature de la Convention;

- Un deuxième versement de 2 955 000 \$ à être versé le 31 mars 2021, après évaluation positive par la **MINISTRE** du premier rapport intermédiaire d'activités de l'**ORGANISME**.

ATTENDU QUE compte tenu de la date d'exigibilité des versements, les dépenses découlant de ces engagements doivent être portées aux comptes de l'année financière 2020-2021 et non 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la Convention en conséquence;

ATTENDU QU'à cette fin, en vertu du décret n° 198-2021 du 3 mars 2021, le gouvernement a autorisé la modification de la Convention, conformément au présent avenant, de même que le décret n° 329-2020 du 25 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le dernier attendu du préambule de la Convention est remplacé par le suivant :

« **ATTENDU QUE** la **MINISTRE** a été autorisée par le gouvernement du Québec, en vertu du décret n° 329-2020 du 25 mars 2020, tel que modifié par le décret n° 198-2021 du 3 mars 2021, à verser à l'**ORGANISME** une subvention d'un montant maximal de 3 555 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, conformément au paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A 6.01, r. 6); ».

2. La clause 2 (« Objet de la Convention ») de la Convention est modifiée par le remplacement de « 2019-2020 » par « 2020-2021 ».

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé :

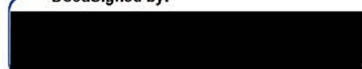
LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION


Benoit Dagenais, sous-ministre

12.04.2021

Date

MONTREAL INTERNATIONAL

DocuSigned by:

Stephane Paquet, Président-directeur général

09-04-2021

Date



AVENANT À LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE

Le **MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par Monsieur Benoit Dagenais, sous ministre,

ci-après désigné le « **MINISTRE** »

ET

MONTREAL INTERNATIONAL, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 380, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 8000, Montréal (Québec) H2Y 3X7, représentée par Monsieur Stéphane Paquet, président-directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »

ci-après collectivement désignés les « **PARTIES** »

ATTENDU QUE les **PARTIES** ont signé une entente, le 5 juin 2020, ayant pour but d'établir les conditions d'octroi et les modalités de versement à l'**ORGANISME**, par le **MINISTRE**, d'une subvention d'un montant maximal de trois millions cinq cent cinquante-cinq mille dollars (3 555 000 \$) au cours de l'année financière 2019-2020, afin que l'**ORGANISME** réalise, pour la période du 31 mars 2020 au 31 mars 2023, les projets de recrutement et d'attraction de travailleurs étrangers temporaires (ci-après « **ENTENTE INITIALE** »);

ATTENDU QUE l'**ENTENTE INITIALE** a été modifiée par un avenant, signé le 29 avril 2021, afin de porter les dépenses de l'année financière 2019-2020 aux comptes de l'année 2020-2021, pour laquelle le premier versement a été utilisé;

ATTENDU QU'il est de l'intention des **PARTIES** de modifier l'**ENTENTE INITIALE** pour autoriser l'**ORGANISME** à facturer aux entreprises une partie ou la totalité des coûts indirects, en sus d'une partie ou de la totalité des coûts directs, liés à la participation de celles-ci aux missions de recrutement Journées Québec effectuées au cours des années financières 2021-2022 et 2022-2023 et d'encadrer cette facturation;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** souhaite permettre à l'**ORGANISME** d'atteindre les cibles d'embauche reliées aux projets de recrutement et d'attraction de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QUE la pandémie de Covid-19 a forcé certains changements dans la prestation des missions de recrutement Journées Québec qui, depuis, se déroulent régulièrement en mode virtuel et dont les procédures de recrutement sont plus flexibles;

ATTENDU QU'il est de l'intention du **MINISTRE** de s'assurer que les montants de cette facturation soient investis dans les activités des projets de recrutement et d'attraction subventionnées par le **MINISTRE** dans le cadre de l'**ENTENTE INITIALE** au cours d'une même année financière;

ATTENDU QU'à cette fin, en vertu du décret n° 1227-2022 du 22 juin 2022, publié à la Gazette officielle du Québec n° 28 du 13 juillet 2022, le gouvernement du Québec a autorisé la modification de l'**ENTENTE INITIALE**, conformément au présent avenant;

ATTENDU QU'en vertu de l'**ENTENTE INITIALE**, toute modification à son contenu doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme d'avenant.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

1. INTERPRÉTATION

Le présent avenant se veut une modification de l'**ENTENTE INITIALE** et doit se lire en complémentarité avec cette dernière. Il forme un tout avec l'**ENTENTE INITIALE** et ses annexes et en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objectif de modifier l'**ENTENTE INITIALE** pour autoriser l'**ORGANISME** à facturer aux entreprises une partie ou la totalité des coûts indirects, en sus d'une partie ou de la totalité des coûts directs, liés à la participation de celles-ci aux missions de recrutement Journées Québec effectuées au cours des années financières 2021-2022 et 2022-2023 et d'encadrer cette facturation.

3. MODIFICATIONS À L'ENTENTE INITIALE

- a) Le cinquième alinéa de la clause 4 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacé par celui-ci et sont ajoutés les alinéas suivants :

« Le **MINISTRE** se réserve en tout temps le droit de réduire le montant maximal de l'aide financière prévu au premier alinéa de la présente clause lorsque survient l'une des situations suivantes :

- i) le total des dépenses admissibles, engagées et acquittées pour la réalisation des activités des **Projets**, couvertes obligatoirement par le montant de la subvention et par le montant provenant de la facturation aux entreprises, soumises par l'**ORGANISME** est inférieur au total de l'aide financière versée et des montants issus de la facturation aux entreprises;

Par « facturation aux entreprises », on entend le coût de participation des entreprises à une mission de recrutement Journées Québec autorisée en vertu de la clause 5.12 de la présente convention, ainsi que la facturation liée aux services d'accompagnement offerts à ces entreprises avant, pendant et après les missions de recrutement Journées Québec à laquelle elles participent. Les services d'accompagnement exclus de l'Entente et non autorisés par le présent avenant sont l'aide à la constitution de la demande d'immigration pour le candidat, l'aide à

[REDACTED]

la relocalisation du candidat, les services d'intégration en emploi auprès de l'entreprise, les soutiens apportés à l'entreprise pour les activités marketing et commerciales ainsi que toute autre activité qui se détache du processus de recrutement visée par la présente convention.

- ii) une source de financement, en lien direct avec les missions Journées Québec, additionnelle au montant de la subvention et aux montants provenant de la facturation aux entreprises autorisée en vertu de la présente convention, et ce, peu importe sa nature, s'ajoute aux sommes reçues par l'**ORGANISME** pour réaliser les activités des **Projets** pour lesquelles l'aide financière est octroyée dans le cadre de la présente convention.
- iii) La subvention de 200 000\$ par année reçue par MI de la Communauté métropolitaine de Montréal afin de développer la plateforme technologique Talent Montréal à l'extérieur des sommes allouées par la présente convention est exclue de toute demande éventuelle de remboursement formulée par le **MINISTRE**.
- iv) l'**ORGANISME** n'atteint pas les cibles approuvées par le **MINISTRE** conformément à la clause 7 de la présente convention pour l'année financière 2022-2023 dans le cadre des **Projets**.

La réduction du montant maximal de l'aide financière prévu au premier alinéa de la présente clause a lieu selon les paramètres suivants :

- a) le montant de la réduction de l'aide financière est égal au montant non dépensé dans la situation prévue au paragraphe i);
- b) le montant de la réduction de l'aide financière est égal au montant obtenu d'une source de financement additionnelle obtenue par l'**ORGANISME** dans la situation prévue au paragraphe ii);
- c) le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger de l'**ORGANISME** qu'il rembourse tout ou partie de l'aide financière versée en vertu de la présente **CONVENTION** dans le cas où l'**ORGANISME** n'atteint pas les cibles fixées par le **MINISTRE** dans le cadre de la **TABLE** prévue à la clause 7 de la présente **CONVENTION**.

Le **MINISTRE** peut exercer en tout temps le droit de réduire le montant de l'aide financière, conformément aux trois alinéas précédents, y compris rétroactivement si l'aide financière a déjà été versée, et ce, nonobstant la date de fin de la présente convention, jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'approbation par le **MINISTRE** du rapport final prévu à la clause 6.2 de la présente convention.

Le **MINISTRE** avise l'**ORGANISME**, par écrit, de sa décision de réduire le montant maximal de l'aide financière prévu au premier alinéa de la présente clause et d'exiger de ce dernier le remboursement du montant de cette réduction, ainsi que du motif de cette réduction. Cette dernière est effective dès la réception par l'**ORGANISME** de l'avis.

L'**ORGANISME** est tenu de rembourser au **MINISTRE** le montant de la réduction de l'aide financière indiquée à l'avis prévu à l'alinéa précédent dans les trente (30) jours suivants la réception de cet avis.

- b) La clause 5.2 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante : « Utiliser l'aide financière versée, ainsi que les montants perçus de la facturation aux entreprises telle que prévue à la clause 5.12, uniquement pour des dépenses admissibles prévues à l'annexe B de la présente convention; »
- c) La clause 5.12 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante :
- a) Ne pas facturer un coût de participation par représentant d'entreprise, qui participe en présentiel à une mission Journée Québec, supérieur au montant maximal fixé par la **TABLE** selon les modalités décrites à la clause 7 de la présente convention.
 - b) Ne pas facturer un coût de participation supérieur à 3 000 \$ par entreprise, qui n'a pas de représentant qui participe en présentiel à une mission de recrutement Journée Québec et dont le nombre d'employés est supérieur ou égal à 51 avant sa participation à une mission de recrutement Journées Québec en mode virtuel ou hybride;
 - c) Ne pas facturer un coût de participation supérieur à 1 500 \$ par entreprise qui n'a pas de représentant qui participe en présentiel à une mission de recrutement Journée Québec et dont le nombre d'employés est inférieur ou égal à 50 avant sa participation à une mission de recrutement Journées Québec en mode virtuel ou hybride;
 - d) Nonobstant les paragraphes a, b et c, ne pas exiger un coût total de participation supérieur à 1 500 \$ par entreprise pour chacune des missions de recrutement Journées Québec de type continu. Une mission de recrutement en continu a une procédure plus flexible, par opposition aux missions de recrutement Journées Québec, dont les étapes d'affichage de poste, de dépôt de candidatures et d'entretiens d'embauche se déroulent de manière séquentielle sur une période fixe, et qui s'appliquent simultanément à toutes les entreprises participantes à une mission de recrutement Journées Québec. Les paramètres définissant précisément une mission de recrutement de type continu devront être définis à la **TABLE** et autorisés par le **MINISTRE** au plus tard dans les 45 jours de la date de signature de l'avenant autorisé par le décret n° 1227-2022 du 22 juin 2022.
 - e) Le coût de participation inclut toute facturation liée aux activités des **Projets**, y compris la facturation liée aux services d'accompagnement avant, pendant et après une mission de recrutement Journées Québec. Le service d'accompagnement est le service offert par l'**ORGANISME** et qui est directement lié à la participation de l'entreprise aux missions de recrutement Journées Québec;
 - f) Ne pas exiger ni facturer à ces entreprises tout autre coût, frais ou montant, autres que ceux cités au paragraphe e), lié directement ou indirectement aux activités des **Projets**. »
- d) La clause 5.13 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante : « Administrer l'aide financière versée et les montants facturés aux entreprises en vertu de la clause 5.12 de manière prudente et diligente et conformément aux modalités et conditions de la présente convention; »
- e) La clause 5.17 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante : « Conserver, aux fins de vérification, les comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses liées à l'objet et à la réalisation de la présente convention, y compris de tout montant facturé aux entreprises en vertu de la clause 5.12, pendant une période de six ans à compter de la fin de la dernière année à laquelle ils se

rapportent, en permettre l'accès aux personnes représentant le **MINISTRE** et leur permettre d'en prendre copie; »

- f) La clause 5.18 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante : « Fournir au **MINISTRE** ou à toute personne désignée par ce dernier, au moins une fois par année, au plus tard soixante (60) jours après la fin de chaque année financière, tout document ou renseignement relatif à l'utilisation de l'aide financière reçue ou aux montants facturés aux entreprises dans le cadre de la présente convention; »
- g) La clause 6.2 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante : « Réaliser, aux conditions et dans les échéanciers ci-après exposés, les rapports suivants :

Rapport intermédiaire

Le rapport intermédiaire d'activités fait état de l'avancement des travaux entourant les initiatives, les projets ou les interventions planifiés et réalisés en lien avec les sommes octroyées et les sommes facturées aux entreprises dans le cadre de la présente convention, de l'utilisation des sommes allouées et des sommes facturées aux entreprises au 31 mars de chaque année, de même que du suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs.

Les rapports annuels sont transmis au **MINISTRE** au plus tard le 30 avril de chaque année (2021, 2022, 2023).

Rapport final

Le rapport final est le bilan de la présente convention. Il présente une synthèse complète des activités et des réalisations, de l'utilisation des sommes allouées et des sommes facturées aux entreprises au cours des trois années de la convention, et effectue le suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs, afin de présenter une évaluation des activités et des impacts du projet.

Le rapport final est transmis au **MINISTRE** au plus tard le 30 juin 2023. »

- h) La clause 6.4 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante : « L'**ORGANISME** s'engage à produire dans les soixante-quinze (75) jours de la fin de la présente convention un rapport d'audit de l'ensemble des activités des **Projets** de la convention, réalisé par un auditeur externe indépendant conformément aux principes comptables généralement reconnus, comprenant des états financiers complets, c'est-à-dire le bilan, l'état des résultats, les notes complémentaires et un état détaillé des sources de financement reçues pour la réalisation des **Projets** de la présente convention (aides gouvernementales, montants facturés aux entreprises conformément à la présente convention, revenus autonomes, etc.), ainsi que des dépenses effectuées conformément à l'annexe B. »
- i) Est ajouté avant la première puce du deuxième alinéa de la clause 7 de l'**ENTENTE INITIALE** la puce suivante : « Suggérer un montant maximal pour le coût de participation par représentant exigible par l'**ORGANISME** aux entreprises participantes à une mission de recrutement Journée Québec en présentiel, pour approbation par le **MINISTRE**. Ce coût de participation maximal sera applicable à toutes les missions de recrutement Journée Québec tenues en présentiel, organisées par l'**ORGANISME** et/ou par les organismes partenaires, au cours de l'année 2022-2023. Le coût de participation maximal

devra être suggéré par la **TABLE** dans les quarante-cinq (45) jours de date de la signature de l'avenant autorisé par le décret n° 1227-2022 du 22 juin 2022. »

- j) La première puce sous la section « dépenses non-admissibles (listes non-exhaustives) », de l'Annexe B de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par « Toutes les dépenses qui ont fait l'objet d'une facturation aux entreprises ».

4. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} avril 2021.

5. SIGNATURES

LES **PARTIES** RECONNAISSENT AVOIR LU ET ACCEPTÉ TOUTES ET CHACUNE DES CLAUSES DU PRÉSENT AVENANT À L'**ENTENTE INITIALE**.

EN FOI DE QUOI, ELLES ONT SIGNÉ COMME SUIIT :

LE MINISTRE,

 pour
Signature

Représenté par Monsieur Benoit Dagenais, sous-ministre

Montréal 30 juin 2022
Lieu et date

MONTREAL INTERNATIONAL,

DocuSigned by:

Signature

Représenté par Monsieur Stéphane Paquet, étant la personne autorisée à signer ainsi qu'il le déclare.

Outremont 29-07-2022
Lieu et date

AVENANT À LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE

La **MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par Monsieur Benoit Dagenais, sous-ministre,

ci-après désignée la « **MINISTRE** »

ET

MONTREAL INTERNATIONAL, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 380, rue Saint-Antoine ouest, bureau 800, Montréal (Québec) H2Y 3X7, représentée par Monsieur Stéphane Paquet, président-directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »

ci-après collectivement désignées les « **PARTIES** »

ATTENDU QUE la **MINISTRE** et l'**ORGANISME** ont signé une entente, le 5 juin 2020, ayant pour but d'établir les conditions d'octroi et les modalités de versement à l'**ORGANISME**, par la **MINISTRE**, d'une subvention d'un montant maximal de trois millions cinq cent cinquante-cinq mille dollars (3 555 000 \$) au cours de l'année financière 2019-2020, afin que l'**ORGANISME** réalise, pour la période du 31 mars 2020 au 31 mars 2023, des projets de recrutement et d'attraction de travailleurs étrangers temporaires (ci-après « **ENTENTE INITIALE** »);

ATTENDU QUE l'**ENTENTE INITIALE** a été modifiée par un premier avenant, signé le 12 avril 2021, afin de porter les dépenses de l'année financière 2019-2020 aux comptes de l'année 2020-2021, pour laquelle le premier versement a été utilisé;

ATTENDU QUE l'**ENTENTE INITIALE** a été modifiée par un second avenant, signé le 3 août 2022, afin d'autoriser l'**ORGANISME** à facturer aux entreprises une partie ou la totalité des coûts indirects, en sus d'une partie ou de la totalité des coûts directs, liés à la participation de celles-ci aux missions de recrutement Journées Québec effectuées au cours des années financières 2021-2022 et 2022-2023 et d'encadrer cette facturation;

ATTENDU QU'il est de l'intention des **PARTIES** de modifier l'**ENTENTE INITIALE** afin de la prolonger pour une période d'un an, de sorte qu'elle se termine désormais le 31 mars 2024, et de prévoir le versement d'un montant d'aide financière supplémentaire, afin de permettre à l'**ORGANISME** de poursuivre la réalisation des projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaire au cours de cette période;

ATTENDU QU'à cette fin, en vertu du décret n° 656-2023 du 29 mars 2023, publié à la Gazette officielle du Québec n° 16 du 19 avril 2023, le Gouvernement du Québec a autorisé la modification de l'**ENTENTE INITIALE**, conformément au présent avenant;

ATTENDU QU'en vertu de l'**ENTENTE INITIALE**, toute modification à son contenu doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme d'avenant.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

DS
ini

1. INTERPRÉTATION

Le présent avenant se veut une modification de l'**ENTENTE INITIALE** et doit se lire en complémentarité avec cette dernière. Il forme un tout avec l'**ENTENTE INITIALE** et ses annexes et en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour but de modifier l'**ENTENTE INITIALE** afin de la prolonger pour une période d'un an, de sorte qu'elle se termine désormais le 31 mars 2024, ainsi que d'ajuster le montant maximal de l'aide financière versée afin de permettre à l'**ORGANISME** de réaliser les projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires au cours de cette année supplémentaire.

Le présent avenant a aussi pour but de modifier l'**ENTENTE INITIALE** afin d'alléger la reddition de compte exigée de l'**ORGANISME** et d'introduire les dépenses effectuées à partir des montants issus de la facturation aux entreprises dans la base de calcul de la quote-part des frais de fonctionnement permis en vertu de l'annexe B de l'**ENTENTE INITIALE**.

3. MODIFICATIONS À L'ENTENTE INITIALE

a) Le premier alinéa de la clause 2 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacé par l'alinéa suivant :

« La présente convention a pour objet d'établir les conditions d'octroi et les modalités de versement à l'**ORGANISME**, par le **MINISTRE**, d'une subvention d'un montant maximal de cinq millions cent trente-trois mille dollars (5 133 000 \$) afin que l'organisme réalise, pour la période du 31 mars 2020 au 31 mars 2024, les projets de recrutement et d'attraction suivants (ci-après les « **Projets** ») :

- Référer des entreprises sur le territoire de la communauté métropolitaine de Montréal, afin qu'elles s'inscrivent et participent aux missions de recrutement Journées Québec organisées par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après le « **Ministère** ») ou l'un des membres de la Table des partenaires (ci-après la « **Table** ») prévue à la clause 7;
- Organiser, à la demande et pour le Ministère, des missions de recrutement Journées Québec, et ce, partout dans le monde ;
- Accompagner des entreprises de la communauté métropolitaine de Montréal dans leurs démarches afin de recruter des travailleurs étrangers temporaires en fonction des cibles établies par le **Ministère** et dans le cadre des actions prévues dans la présente convention. »

b) Les deux premiers alinéas de la clause 4 sont remplacés par les suivants :

« Aux fins de la présente convention, le **MINISTRE** s'engage à verser à l'**ORGANISME** une aide financière maximale de cinq millions cent trente-trois mille dollars (5 133 000 \$) pour la période du 31 mars 2020 au 31 mars 2024, et ce, sous réserve des disponibilités budgétaires, et selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de six cent mille dollars (600 000 \$) sera effectué dans les trente (30) jours suivant la signature de l'entente ;

- Un deuxième versement de deux millions neuf cent cinquante-cinq mille dollars (2 955 000 \$) sera effectué le 31 mars 2021, après évaluation positive par le **MINISTRE** du premier rapport intermédiaire d'activités de l'**ORGANISME** (clause 6.2);
- Un troisième versement d'un million cinq cent soixante-dix-huit mille dollars (1 578 000 \$) sera versé au plus tard le 24 juin 2023.

L'**ORGANISME** s'engage à utiliser l'aide financière reçue selon la répartition annuelle suivante :

- 2020-2021 : six cent mille dollars (600 000 \$)
- 2021-2022 : un million quatre cent soixante-dix mille dollars (1 470 000 \$)
- 2022-2023 : un million quatre cent quatre-vingt-cinq mille dollars (1 485 000 \$)
- 2023-2024 : un million cinq cent soixante-dix-huit mille dollars (1 578 000 \$) »

- c) le premier alinéa du paragraphe i) du cinquième alinéa de la clause 4 de l'**ENTENTE INITIALE**, tel que modifié par le second avenant signé le 3 août 2022, est remplacé par le paragraphe suivant :

« le total des dépenses admissibles, engagées et acquittées pour la réalisation des activités des **Projets** et couvertes obligatoirement par le montant de la subvention et par le montant provenant de la facturation aux entreprises, additionnées des dépenses faites conformément à la clause 5.2.1 de la présente convention, soumises par l'**ORGANISME** est inférieur au total de l'aide financière versée et des montants issus de la facturation aux entreprises; »

- d) Le paragraphe iv) du cinquième alinéa de la clause 4 de l'**ENTENTE INITIALE**, tel que modifié par le second avenant signé le 3 août 2022, est remplacé par le paragraphe suivant :

« iv) l'**ORGANISME** n'atteint pas les cibles approuvées par le **MINISTRE** conformément à la clause 7 de la présente convention pour les années financières 2022-2023 et 2023-2024 dans le cadre des **Projets**. »

- e) La clause 5.2 de L'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante :

« Utiliser l'aide financière versée uniquement pour des dépenses admissibles prévues à l'annexe B de la présente convention; »

- f) La clause suivante est ajoutée à la suite de la clause 5.2 de l'**ENTENTE INITIALE** :

« 5.2.1. Utiliser les montants perçus de la facturation aux entreprises, telle que prévue à la clause 5.12 de la présente convention, uniquement pour des dépenses admissibles prévues à l'annexe B, ou pour les dépenses suivantes :

- a) Les frais d'hébergement nécessaires à la pleine participation du ou des représentants de l'entreprise ayant payé des frais de participation à une mission de recrutement Journée Québec se tenant en présentiel;
- b) Les frais de déplacement aller et retour du ou des représentants de l'entreprise ayant payé des frais de participation à une mission de recrutement Journée Québec se tenant en présentiel, ainsi que les frais de déplacement nécessaires à la pleine participation de ce ou de ces représentants une fois sur place;

- c) Les frais de repas du ou des représentants de l'entreprise ayant payé des frais de participation à une mission de recrutement Journée Québec se tenant en présentiel, pour la durée de cette mission;
- d) Tout autre frais nécessaire à la pleine participation du ou des représentants de l'entreprise ayant payé des frais de participation à une mission de recrutement Journées Québec se tenant en présentiel, sous réserve de l'approbation préalable de ces frais par le **MINISTRE**. »
- g) La clause 6.2 de l'**ENTENTE INITIALE**, telle que modifiée par le second avenant signé le 3 août 2022, est remplacée par la suivante :

« Réaliser, aux conditions et dans les échéanciers ci-après exposés, les rapports suivants :

Rapport intermédiaire

Le rapport intermédiaire d'activités fait état de l'avancement des travaux entourant les initiatives, les projets ou les interventions planifiés et réalisés en lien avec les sommes octroyées et les sommes facturées aux entreprises dans le cadre de la présente convention, de l'utilisation des sommes allouées et des sommes facturées aux entreprises du 1^{er} avril au 30 septembre des années 2020, 2021 et 2022, de même que du suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs.

Les rapports intermédiaires sont transmis au **MINISTRE** au plus tard le 31 octobre des années 2020, 2021 et 2022.

Rapport annuel

Le rapport annuel d'activités fait état de l'avancement des travaux entourant les initiatives, les projets ou les interventions planifiés et réalisés en lien avec les sommes octroyées et les sommes facturées aux entreprises dans le cadre de la présente convention, de l'utilisation des sommes allouées et des sommes facturées aux entreprises au 31 mars de chaque année, de même que du suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs (les indicateurs et cibles seront présentés à la fois sur la période annuelle civile et budgétaire).

Les rapports annuels sont transmis au **MINISTRE** au plus tard le 30 avril de chaque année (2021, 2022, 2023 et 2024).

Rapport final

Le rapport final est le bilan de la présente convention. Il présente une synthèse complète des activités et des réalisations, de l'utilisation des sommes allouées et des sommes facturées aux entreprises au cours des quatre années de la convention, et effectue le suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs, afin de présenter une évaluation des activités et des impacts du projet.

Le rapport final est transmis au plus tard le 30 juin 2024. »

- h) La clause 6.3 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante :

« L'**ORGANISME** s'engage à produire dans les soixante (60) jours de la fin des trois premières années de la présente convention (2021, 2022 et 2023), un rapport sur le relevé

des dépenses engagées pour chaque période visée (1^{er} avril au 31 mars de ces trois années), validé par un auditeur externe indépendant dans le cadre d'une mission d'examen; »

- i) La phrase suivante est ajoutée à la fin de la clause 6.4 de l'**ENTENTE INITIALE** :

« Ce rapport d'audit doit également porter sur les dépenses effectuées conformément à la clause 5.2.1 de la présente convention. »

- j) La première puce du deuxième alinéa de la clause 7 de l'**ENTENTE INITIALE**, telle qu'introduite par le second avenant signé le 3 août 2022, est remplacée par la puce suivante :

« Suggérer un montant maximal pour le coût de participation par représentant exigible par l'**ORGANISME** aux entreprises participantes à une mission de recrutement Journées Québec en présentiel, pour approbation par le **MINISTRE**. Ce coût de participation maximal sera applicable à toutes les missions de recrutement Journée Québec en présentiel, pour approbation par le **MINISTRE**. Ce coût de participation maximal sera applicable à toutes les missions de recrutement Journée Québec tenues en présentiel, organisées par l'**ORGANISME** et/ou par les organismes partenaires, au cours des années 2022-2023 et 2023-2024. Le coût de participation maximal devra être suggéré par la **TABLE** dans les quarante-cinq (45) jours de la date de signature de l'avenant autorisé par le décret no 1227-2022 du 22 juin 2022. »

- k) Le premier alinéa de la clause 21 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacé par l'alinéa suivant :

« Nonobstant la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 31 mars 2020 et se termine le 31 mars 2024. »

- l) Le deuxième alinéa de la section « dépenses admissibles » de l'annexe B de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacé par l'alinéa suivant :

« Une quote-part des frais de fonctionnement (frais administratifs, de gestion ou de rémunération du personnel administratif) d'un maximum de 10% de la somme des dépenses admissibles et des dépenses effectuées à partir des montants issus de la facturation aux entreprises, conformément à la clause 5.2.1 de la présente convention d'aide financière, pourra être imputée aux Projets (ce pourcentage, à la suite des propositions de la **TABLE**, pourrait être réévalué par le **MINISTRE**). »

- m) La première puce sous la section « dépense non-admissibles (listes non-exhaustives) » de l'annexe B de l'**ENTENTE INITIALE**, introduite par le second avenant signé le 3 août 2022, est supprimée.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 31 mars 2023.

5. SIGNATURES

LES **PARTIES** RECONNAISSENT AVOIR LU ET ACCEPTÉ TOUTES ET CHACUNE DES CLAUSES DU PRÉSENT AVENANT À L'ENTENTE INITIALE.

EN FOI DE QUOI, ELLES ONT SIGNÉ COMME SUIIT :

LA MINISTRE,



Signature

Montréal, 30 mars 2023

Lieu et date

Représentée par Monsieur Benoit Dagenais,
sous-ministre

MONTREAL INTERNATIONAL,

DocuSigned by:

8DB1169485B842F...

Signature

Montréal 30-03-2023

Lieu et date

Représenté par Monsieur Stéphane Paquet,
étant la personne autorisée à signer ainsi qu'il
le déclare.

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Bernard Matte, sous-ministre ;

ci-après, désigné le « **MINISTRE** »

ET

QUÉBEC INTERNATIONAL, corporation de développement économique de la région de Québec, personne morale légalement constituée ayant son siège au 1035, Avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 400, Québec (Québec) G1W 0C5, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Carl Viel, président-directeur général, dûment autorisé par une résolution du conseil d'administration, laquelle résolution est jointe à la présente convention ;

ci-après, désigné l'« **ORGANISME** »

ci-après, désignées collectivement les « **PARTIES** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'un nombre accru d'entreprises québécoises fait face à une rareté de main-d'œuvre ;

ATTENDU QUE le recrutement de travailleurs étrangers temporaires est un moyen à privilégier afin de soutenir les entreprises québécoises dans leur recherche de talents ;

ATTENDU QUE l'**ORGANISME** agit comme agent de développement économique contribuant au rayonnement international de la région de la Capitale-Nationale ainsi que de la région Chaudière-Appalaches ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (RLRQ, chapitre M-16.1), les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à assurer et coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de cette loi, le ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme ;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** a été autorisé par le gouvernement du Québec, en vertu du Décret no 330-2020 du (25 mars 2020), publié à la Gazette officielle du Québec no 16 du 15 avril 2020, à verser à l'**ORGANISME** une subvention d'un montant maximal de 4 445 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, conformément au paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6).

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention d'aide financière (ci-après la « convention »).

- Annexe A : Protocole de visibilité
- Annexe B : Liste des dépenses admissibles et non admissibles

Les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent.

En cas de conflit entre une clause de l'une des annexes et la présente convention, cette dernière prévaut.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les conditions d'octroi et les modalités de versement à l'**ORGANISME**, par le **MINISTRE**, d'une subvention d'un montant maximal de quatre millions quatre cent quarante-cinq mille dollars (4 445 000 \$) au cours de l'année financière 2019-2020, afin que l'**ORGANISME** réalise, pour la période du 31 mars 2020 au 31 mars 2023, les projets de recrutement et d'attraction suivants (ci-après les « **Projets** ») :

- Référer des entreprises de la région de la Capitale-Nationale ainsi que de la région de Chaudière-Appalaches, afin qu'elles s'inscrivent et participent aux missions de recrutement Journées Québec organisées par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après le « **Ministère** ») ou l'un des membres de la Table des partenaires (ci-après la « **Table** ») prévue à la clause 7 ;
- Organiser, à la demande et pour le **Ministère**, de missions de recrutement Journées Québec, et ce, partout dans le monde ;
- Accompagner des entreprises de la région de la Capitale-Nationale ainsi que de la région de Chaudière-Appalaches dans leurs démarches afin de recruter des

travailleurs étrangers temporaires en fonction des cibles établies par le **Ministère** et dans le cadre des actions prévues dans la présente convention ;

- La présente convention ne couvre pas l'organisation de la mission de recrutement Journées Québec Paris qui se déroulera le 13 et 14 juin 2020. **QI** a déjà signé une entente de subvention se terminant le 31 juillet 2020 prévoyant l'organisation de cette mission de recrutement par l'**ORGANISME**, pour le **MINISTRE**. Cependant, si le **MINISTRE** demande à l'**ORGANISME** d'organiser les éditions de novembre 2020 et des années 2021 et 2022 de cette mission de recrutement, les **PARTIES** conviennent que la présente convention couvre cette possibilité. L'**ORGANISME** ne pourra pas demander au **MINISTRE** de sommes additionnelles pour l'organisation de ces missions de recrutement. Le **MINISTRE** pourrait, à la demande de l'**ORGANISME**, prendre en charge certains coûts de l'organisation des Journées Québec Paris.

Les **PARTIES** conviennent que les **Projets** réalisés dans le cadre de la présente convention viseront uniquement le secteur privé. Sous réserve de l'approbation écrite du **MINISTRE** après proposition de la **Table**, des projets dans le secteur public pourraient être réalisés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention détermine également les rôles et responsabilités des **PARTIES**.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Les actions réalisées grâce à la présente convention doivent respecter les principes directeurs suivants :

- 3.1 Le **MINISTRE** oriente l'action à l'international, fixe les cibles et détermine les activités de recrutement en fonction des priorités gouvernementales établies telles que les secteurs d'activité, les métiers et professions prioritaires, les régions du Québec touchées par la rareté de main-d'œuvre et les territoires et bassins de recrutement privilégiés ;
- 3.2 Le **MINISTRE** est le seul interlocuteur auprès de tous les gouvernements et organismes publics et parapublics à l'étranger ainsi que leurs représentations au Canada et toute communication entre l'**ORGANISME** et ces interlocuteurs devra se faire par le biais des représentants du **MINISTRE** ;
- 3.3 L'**ORGANISME** s'engage à souscrire aux orientations fixées par le **MINISTRE** et s'engage à participer à l'élaboration d'une programmation annuelle d'activités de recrutement et à y adhérer ;
- 3.4 Les **PARTIES** s'engagent à travailler de concert pour favoriser l'accroissement du nombre de ressortissants étrangers qui seront embauchés par les entreprises en situation de rareté de main-d'œuvre ;
- 3.5 Les **PARTIES** s'engagent à promouvoir et organiser, en concordance avec les orientations fixées par le **MINISTRE**, de nouvelles approches de recrutement

auprès des ressortissants étrangers susceptibles de répondre aux critères pour l'obtention d'un permis de travail temporaire.

4. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Aux fins de la présente convention, le **MINISTRE** s'engage à verser à l'**ORGANISME**, une aide financière maximale de quatre millions quatre cent quarante-cinq mille dollars (4 445 000 \$) pour la période du 31 mars 2020 au 31 mars 2023, et ce, sous réserve des disponibilités budgétaires, et selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de neuf cent quatre-vingt mille dollars (980 000 \$) sera versé dans les trente (30) jours suivant la signature de l'entente ;
- Un deuxième versement de trois millions quatre cent soixante-cinq mille dollars (3 465 000 \$) sera versé le 31 mars 2021, après évaluation positive par le **MINISTRE** du premier rapport intermédiaire d'activités de l'**ORGANISME** (clause 6.2).

L'**ORGANISME** s'engage à utiliser l'aide financière reçue, selon la répartition annuelle suivante :

2020-2021	980 k\$
2021-2022	1 730 k\$
2022-2023	1 735 k\$

La répartition annuelle de l'aide financière versée ne peut être modifiée qu'en conformité avec la clause 16 de la présente convention.

L'**ORGANISME** s'engage, à moins d'un addenda préalable entre les **PARTIES**, à rembourser au **MINISTRE**, à l'expiration de chaque année financière, ainsi qu'au terme de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière versée, en considération de la répartition annuelle établie par la présente clause.

Le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger de l'**ORGANISME** qu'il rembourse tout ou partie de l'aide financière versée en vertu de la présente convention dans les cas suivants :

- l'**ORGANISME** utilise l'aide financière versée pour des dépenses autres que les dépenses admissibles prévues à l'Annexe B de la présente convention ;
- l'**ORGANISME** obtient une source de financement publique additionnelle pour la réalisation de l'objet de la présente convention ;
- l'**ORGANISME** n'atteint pas les cibles fixées par le **MINISTRE** dans le cadre de la **Table** prévue à la clause 7.

Le montant accordé par le **MINISTRE** inclut tous les frais afférents à l'objet de la convention. Aucune demande de remboursement de taxes ou d'autres frais ne sera acceptée.

5. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à la présente convention, l'**ORGANISME** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 5.1 Réaliser l'objet prévu à la clause 2 selon les modalités et conditions prévues à la présente convention ;
- 5.2 Utiliser l'aide financière versée uniquement pour des dépenses admissibles prévues à l'annexe B de la présente convention ;
- 5.3 Coordonner et réaliser (incluant toute la logistique du projet), à la demande du **MINISTRE**, des missions de recrutement Journées Québec pour le compte du **Ministère** ;
- 5.4 Lorsque l'**ORGANISME** organise, à la demande du **MINISTRE**, une mission de recrutement Journées Québec, intégrer le processus de recrutement des entreprises et d'organisation de la mission à la plateforme numérique Journées Québec développée par le **Ministère** ;
- 5.5 Référer les entreprises afin qu'elles s'inscrivent et participent aux missions de recrutement Journées Québec organisées par le **Ministère** ou l'un de ses partenaires, membre de la **Table**, et accompagner ces entreprises ;
- 5.6 Faire en sorte que le personnel du **Ministère** dispose d'un kiosque à toutes les missions de recrutement organisées par l'**ORGANISME** ;
- 5.7 Lorsque l'**ORGANISME** organise, à la demande du **MINISTRE**, une mission de recrutement Journées Québec ou toute autre mission financée par le **MINISTRE**, utiliser l'image de marque Journées Québec, les contenus, outils informatifs, promotionnels, développés, par le **Ministère** ;
- 5.8 Lorsque l'**ORGANISME** organise, à la demande du **MINISTRE**, une mission de recrutement Journées Québec, les autres **ORGANISMES** partenaires du **MINISTRE** pourront se joindre à la mission ;
- 5.9 La **Table** pourrait proposer au **MINISTRE** que certaines missions incluses au calendrier des Journées Québec soient exclusives à certaines régions et/ou à des secteurs d'activités ciblés ;
- 5.10 Lorsque l'**ORGANISME** organise, à la demande du **MINISTRE**, une mission de recrutement Journées Québec, l'**ORGANISME** s'engage à utiliser l'agence de voyages mandatée par le **MINISTRE**. Ce dernier est responsable des obligations tel que stipulé dans le contrat entre le **MINISTRE** et l'agence de voyages ;
- 5.11 Lorsque l'**ORGANISME** organise, à la demande du **MINISTRE**, une mission de recrutement Journées Québec, l'**ORGANISME** ne peut pas faire la promotion de ses biens et services, sauf avec l'approbation du **MINISTRE**. La promotion de sa région pourra être faite, mais devra au préalable être approuvée par le **MINISTRE** afin de ne pas nuire à la promotion des autres régions du Québec. Ces obligations

s'appliquent également, le cas échéant, aux tiers impliqués, invités par l'**ORGANISME** dans cette mission. Les institutions financières, considérées comme des tiers impliqués, dont le siège social est au Québec, pourraient faire la promotion de leurs services bancaires après approbation du MINISTRE ;

- 5.12 Exiger des entreprises participantes, uniquement les coûts directs liés à leur participation aux missions de recrutement, après validation par le MINISTRE ;
- 5.13 Administrer l'aide financière versée de manière prudente et diligente et conformément aux modalités et conditions de la présente convention ;
- 5.14 Établir et tenir des comptes, des livres et des registres adéquats pour une saine gestion des sommes liées à la mise en œuvre de l'objet de la présente convention ;
- 5.15 S'assurer que les sommes versées à des mandataires ou à des tiers soient utilisées et affectées exclusivement aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention et obtenir de leur part un rapport d'activités et un rapport financier sur l'utilisation de ces sommes ;
- 5.16 Tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique relative à l'ensemble des dépenses liées à l'objet de la présente convention et la maintenir à jour ;
- 5.17 Conserver, aux fins de vérification, les comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses liées à l'objet et à la réalisation de la présente convention, pendant une période de six ans à compter de la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent, en permettre l'accès aux personnes représentant le **MINISTRE** et leur permettre d'en prendre copie ;
- 5.18 Fournir au **MINISTRE** ou à toute personne désignée par ce dernier, sur demande, tout document ou renseignement relatif à l'utilisation de l'aide financière reçue dans le cadre de la présente convention ;
- 5.19 Autoriser les personnes représentant le **MINISTRE** ou toute personne désignée par ce dernier à vérifier le cadre de gestion relatif à la présente convention d'aide financière, incluant les livres, registres et autres documents afférents ;
- 5.20 Élaborer et transmettre au **MINISTRE**, selon les exigences et échéances prescrites à la clause 6, les différents rapports qui y sont prévus ;
- 5.21 Au terme de chaque mission, et ce, à la demande du **MINISTRE**, procéder à un sondage de satisfaction auprès des entreprises y ayant participé et transmettre au **MINISTRE** les résultats ;
- 5.22 Divulguer toute autre source de financement relativement à la présente convention et son objet, notamment les revenus tirés de subventions ou de commandites, et s'assurer que ces autres sources de financement visent des dépenses autres que celles admissibles en vertu de l'annexe B ;
- 5.23 Si l'**ORGANISME** est en relation d'affaires avec une ou des sociétés qui lui sont apparentées, dans le cadre de l'objet de la présente convention, il doit :

- En informer le **MINISTRE** en identifiant chacune d'entre elles par leur nom légal et leur numéro d'entreprise du Québec ;
- Démontrer qu'elles sont les uniques bénéficiaires de leurs surplus ainsi que des subventions qui leur sont attribuées et de tout autre apport externe ;
- Fournir la preuve que leurs transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite ;
 - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus ;
 - sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou égaux à ceux qui auraient cours avec une tierce partie.

6. REDDITION DE COMPTES

L'**ORGANISE** s'engage à :

- 6.1 Réaliser sur une base semestrielle, une reddition de compte concernant la présente convention. Cette reddition de compte est jointe aux rapports intermédiaires et annuels, ainsi qu'au rapport final qui présente les informations pour l'ensemble de la période couverte par le projet ;
- 6.2 Réaliser, aux conditions et dans les échéanciers, ci-après exposés, les rapports suivants :

Rapport intermédiaire

Le rapport intermédiaire d'activités fait état de l'avancement des travaux entourant les initiatives, les projets ou les interventions planifiés et réalisés en lien avec les sommes octroyées dans le cadre de la présente convention, de l'utilisation des sommes allouées du 1^{er} avril au 30 septembre des années 2020, 2021 et 2022, de même que du suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs.

Les rapports intermédiaires sont transmis au **MINISTRE** au plus tard le 31 octobre de chaque année (2020, 2021 et 2022).

Rapport annuel

Le rapport annuel d'activités fait état de l'avancement des travaux entourant les initiatives, les projets ou les interventions réalisés en lien avec les sommes octroyées dans le cadre de la présente convention, de l'utilisation des sommes allouées au 31 mars de chaque année, de même que du suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs (les indicateurs et cibles seront présentés sur la période annuelle civile et budgétaire).

Les rapports annuels sont transmis au **MINISTRE** au plus tard le 30 avril de chaque année (2021, 2022 et 2023).

Rapport final

Le rapport final est le bilan de la présente convention. Il présente une synthèse complète des activités et des réalisations, de l'utilisation des sommes allouées au cours des trois années de la convention et effectue le suivi de l'atteinte des cibles

et des indicateurs afin de présenter une évaluation des activités et des impacts du projet.

Le rapport final est transmis au **MINISTRE** au plus tard le 30 juin 2023.

6.3 L'**ORGANISME** s'engage à produire dans les soixante (60) jours de la fin des deux premières années de la présente convention (2021 et 2022), un rapport sur le relevé des dépenses engagées pour la période visée (1^{er} avril au 31 mars), validé par un auditeur externe indépendant dans le cadre d'une mission d'examen ;

6.4 L'**ORGANISME** s'engage à produire dans soixante-quinze (75) jours de la fin de la présente convention un rapport d'audit de l'ensemble des **Projets** de la convention réalisés par un auditeur externe indépendant comprenant des états financiers complets, c'est-à-dire le bilan, l'état des résultats, les notes complémentaires, un état détaillé des contributions gouvernementales et de l'utilisation d'aides financières ou subventions reçues de tiers pour des activités de recrutement en conformité avec les principes comptables généralement reconnus.

7. TABLE DES PARTENAIRES

Une Table des partenaires (ci-après la « **Table** ») doit être constituée dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention. Cette **Table** sera composée des représentants du **MINISTRE**, de ceux de l'**ORGANISME**, ainsi que de ceux des organismes partenaires, soit Montréal International et la Société de développement économique de Drummondville.

La **Table** aura pour mission de :

- Élaborer une programmation annuelle des missions de recrutement Journées Québec pour approbation par le **MINISTRE**. Celle-ci pourrait être modifiée par le **MINISTRE** au courant de l'année à la suite des nouvelles propositions de la **Table** ;
- Définir l'offre de service d'accompagnement aux entreprises avant, pendant et après une mission réalisée dans le cadre de la programmation annuelle et s'assurer que cette offre de services puisse être standardisée auprès de l'ensemble des entreprises du Québec peu importe leur provenance ;
- Proposer au **MINISTRE** le type de service que l'**ORGANISME** offrira aux entreprises, en précisant s'ils seront tarifés ou dans le cadre de la présente convention ;
- Suggérer des cibles de recrutement annuelles ainsi que des indicateurs de résultats et de moyens pour approbation par le **MINISTRE**. Ceux-ci devront être présentés dans la programmation annuelle. Les indicateurs de moyen devront être à l'entière satisfaction du **MINISTRE** ;
- Suggérer, en fonction des priorités gouvernementales, des secteurs d'activité, des métiers et des professions prioritaires, de régions du Québec touchées par

la rareté de main-d'œuvre et de territoires et bassins de recrutement privilégiés au **MINISTRE** pour approbation ;

- Coordonner les efforts des membres de la **Table** afin d'assurer une optimisation des ressources, une reconnaissance de l'expertise de chacun, une synergie entre les divers acteurs impliqués, une planification efficace des **Projets**, une répartition géographique ou sectorielle adéquate et afin d'éviter un dédoublement ou un chevauchement des **Projets**.

La **Table** sera composée d'un maximum de neuf (9) membres, soit :

- trois (3) représentants du **MINISTRE**, dont la présidente ou le président ;
- un maximum de (2) représentants de l'**ORGANISME** ;
- un maximum de (2) représentants pour chacun des organismes partenaires.

La **Table** pourra toutefois inviter toutes les personnes requises aux échanges lors des réunions, en fonction des sujets qui seront abordés.

Les **PARTIES** s'engagent à nommer leurs représentants à la **Table** dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention.

La **Table** doit se réunir une première fois dans les trente (30) jours de sa constitution. Par la suite, elle se réunira autant de fois que cela s'avère nécessaire pour réaliser les **Projets** de la présente convention, mais minimalement quatre (4) fois par année. Les réunions devront inclure au moins un représentant du **MINISTRE**, un représentant de l'**ORGANISME** et un représentant de chacun des organismes partenaires pour être valablement tenues.

Les réunions pourront se tenir à distance, par le biais d'un moyen technologique, sur entente des membres de la **Table**.

8. PROTECTION DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE ET DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

8.1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente convention, on entend par :

- « Information gouvernementale » : l'information qu'un ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers ;
- « Renseignement personnel » : un renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier ;
- « Sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information, face à des risques identifiés.

8.2 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'**ORGANISME** s'engage à :

- 8.2.1 Ne pas divulguer ou utiliser, à d'autres fins que pour l'exécution de l'objet de la présente convention, sans y être dûment autorisé par le **MINISTRE**, l'information gouvernementale ou les renseignements personnels qui lui sont communiqués dans le cadre de la présente convention ou qui sont générés à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention ;
- 8.2.2 Aviser sans délai le **MINISTRE** de tout manquement, violation ou tentative de violation de la sécurité de l'information gouvernementale ou des renseignements personnels, ainsi que de tout événement pouvant y porter atteinte ;
- 8.2.3 Prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale et des renseignements personnels ;
- 8.2.4 Restreindre l'accès à l'information gouvernementale et aux renseignements personnels aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution de la présente convention. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution des Projets n'ait accès qu'à l'information gouvernementale et aux renseignements personnels requis pour la réalisation de ces derniers ;
- 8.2.5 Respecter les lois en vigueur en matière de protection des renseignements personnels ;
- 8.2.6 S'assurer que les obligations prévues à la présente clause soient respectées par ses agents, employés, représentants, contractants, sous-traitants et tiers que l'**ORGANISME** implique dans l'organisation des **Projets**.

8.3 OBLIGATION DU MINISTRE

Le **MINISTRE** s'engage à :

- 8.3.1 Transmettre à l'**ORGANISME** les informations nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la présente convention, sous réserve de leur nature confidentielle et conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) ;
- 8.3.2 Le **MINISTRE** s'engage, lorsqu'il aura obtenu le consentement des personnes ayant déposées leur candidature dans la plateforme numérique Journées Québec, à signer un addenda entre les **PARTIES** afin de prévoir les modalités de communication des renseignements personnels desdits candidats à l'**ORGANISME**.

9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les **PARTIES** conviennent que le **MINISTRE** détient la propriété intellectuelle, notamment, les droits d'auteur sur tout contenu et outil informationnel et promotionnel qu'il met à la disposition de l'**ORGANISME** pour réaliser l'objet de la présente convention.

Les **PARTIES** conviennent que le **MINISTRE** détient la propriété intellectuelle afférente à la marque de commerce « Journées Québec ».

10. RESPONSABILITÉ

L'**ORGANISME** s'engage, d'une part, à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le **MINISTRE**, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

11. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE** ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

12. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre. A-6.001).

13. CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'**ORGANISME** s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du **MINISTRE**, ou créant l'apparence d'un tel conflit.

De plus, l'**ORGANISME** s'engage à ce que les tiers impliqués dans la réalisation de l'objet de la présente convention évitent toute situation les mettant en conflit d'intérêts ou créant l'apparence d'un tel conflit.

Si les situations décrites dans les trois alinéas précédents se présentaient, l'**ORGANISME** doit aussitôt en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une consigne indiquant à l'**ORGANISME** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier cette entente.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

14. APPEL À DES TIERS

L'**ORGANISME** ne peut faire exécuter par des tiers tout ou partie des obligations convenues aux présentes sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du **MINISTRE** et, en toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de la mise en œuvre de l'objet de la présente convention à l'égard du **MINISTRE**.

Le premier paragraphe ne s'applique pas en ce qui concerne l'emploi de ressources humaines externes tels les employés d'agences de placement ou les services fournis par un professionnel tel un avocat, un comptable ou un conseiller en orientation, lorsque ces ressources sont sous le contrôle direct de l'**ORGANISME**.

15. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sous peine de nullité, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE** qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

16. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme d'addenda. Cet addenda ne peut changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante. Il en est de même de toute modification aux annexes de la présente convention.

17. SIGNATURE D'UNE ENTENTE-CADRE

Les **PARTIES** pourraient participer à des discussions pour mettre en place une Entente-cadre qui unira l'**ORGANISME** et des ministres du gouvernement du Québec, soit le **MINISTRE**, le Secrétariat de la Capitale-Nationale et d'autres ministres.

Si cette Entente-cadre entre en vigueur, les **PARTIES** s'engagent à convenir d'assujettir tout ou partie de la présente convention, au régime qui sera prévu dans l'Entente-cadre. Bien que les discussions concernant la mise en place d'une telle Entente-cadre ne soient pas encore terminées, il est de l'intention des **PARTIES** d'administrer la présente convention sous l'égide de cette future Entente-cadre.

Conséquemment, les **PARTIES** conviennent que lorsque l'Entente-cadre sera en vigueur, la présente convention sera modifiée afin d'ajuster les modalités applicables à l'administration de celle-ci. Les ajustements qui seront apportés à la présente convention pourront seulement être relatifs aux modalités d'administration de celle-ci et ne pourront pas affecter le montant de l'aide financière versée par le **MINISTRE** en vertu de la présente convention.

Le **MINISTRE** se réserve le droit de ne pas soumettre la présente convention aux modalités de la future Entente-cadre.

18. ANNONCE ET PROMOTION

Les **PARTIES** reconnaissent que seul le **MINISTRE** ou ses représentants peuvent annoncer, les détails importants de la présente convention et de son financement, notamment :

- Le nom des **PARTIES** ;
- Le montant des engagements financiers ;
- L'objet de la présente convention et son territoire d'application ;
- Le budget total de la présente convention.

Les **PARTIES** s'engagent à respecter les clauses du protocole de visibilité et d'affaires publiques prévues à l'annexe A.

19. RÉSILIATION

19.1 Le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention si :

- a) l'**ORGANISME** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations ;
- b) il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée ;
- c) l'**ORGANISME** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, condition et obligation qui lui incombent en vertu de la présente convention ;
- d) l'**ORGANISME** cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux paragraphes a), b) et d), la convention sera résiliée à compter de la date de réception par **ORGANISME** d'un avis écrit du **MINISTRE** à cet effet.

Dans les cas prévus au paragraphe c), le **MINISTRE** doit transmettre un préavis de résiliation à **ORGANISME** et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans le préavis et en aviser le **MINISTRE**, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

19.2 Le **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier sans motifs la présente convention.

Pour ce faire, le **MINISTRE** doit transmettre un avis écrit de résiliation à **ORGANISME**. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par **ORGANISME**.

L'**ORGANISME** aura alors droit aux frais déboursés et sommes engagées dans la réalisation de l'objet de la présente convention à la date de résiliation, sans autres compensation ou indemnité que ce soit.

19.3 Advenant la résiliation, **ORGANISME** s'engage à rembourser au **MINISTRE** tout solde sur les montants versés, mais non dépensés. Ce solde doit être remboursé dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de la résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de la résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser l'objet de la présente convention.

19.4 La présente clause ne porte pas atteinte aux autres motifs de résiliation prévus à la présente convention, notamment à la résiliation pour cause d'insuffisance des crédits, selon la clause 12, ou encore à la résiliation pour cause de conflit d'intérêts selon la clause 13.

19.5 La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application de la clause 8 (« Protection de l'information gouvernementale et des renseignements personnels ») ou de toute autre clause dont la nature fait en sorte qu'elle survive à l'extinction de la convention.

19.6 Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

20. COMMUNICATIONS

Toute communication exigée en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doit être donnée par écrit et être transmise par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

M/O	Nom	Adresse	Téléphone	Courriel
MINISTRE	Nancy Carignan	Direction générale des opérations de prospection et de recrutement à l'étranger 1200, boulevard Saint-Laurent, bureau 5 400, Montréal (Québec) H2X 0C9	514-873-5945 poste 20478	nancy.carignan@mifi.gouv.qc.ca
ORGANISME	Line Lagacé	Québec International 1035, Avenue Wilfrid-Pelletier Bureau 400 Québec (Québec) G1W 0C5	418 681-9700 poste [REDACTED]	[REDACTED]

Tout changement d'adresse, de représentante ou de représentant de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

21. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Nonobstant la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 31 mars 2020 et se termine le 31 mars 2023.

Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente convention quelle qu'en soit la cause, toute clause qui par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du **MINISTRE** ainsi que la propriété intellectuelle.

22. SIGNATURES

Les **PARTIES** reconnaissent avoir lu et avoir accepté toutes et chacune des clauses de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé :

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION

[Signature]
Par Monsieur Bernard Valente, sous-ministre

5/6/2020
Date

LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE QUÉBEC INTERNATIONAL

[Signature]
Monsieur Carl Viel

10 16 Avril 2020
Date

ANNEXE A

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ ET D'AFFAIRES PUBLIQUES

Le présent protocole a pour but d'établir les modalités de visibilité entre le **MINISTRE** et l'**ORGANISME** pour les **Projets** de la présente convention

OBLIGATIONS DE QUÉBEC INTERNATIONAL

L'**ORGANISME** s'engage à :

- À utiliser l'image de marque des Journées Québec à partir des fichiers sources fournis pour la réalisation de tout matériel et outil promotionnel relatif à l'organisation des Journées Québec et à placer la signature institutionnelle du Gouvernement du Québec, dans le respect du *Programme d'identification visuelle* du Gouvernement du Québec, et à mentionner de la manière appropriée dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle ou publique que les Journées Québec sont une activité de recrutement du gouvernement du Québec organisée par le partenaire, le cas échéant, ou à laquelle collabore le partenaire ;
- À positionner sa signature corporative dans les visuels pour faire mention de sa collaboration ;
- À faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par le **MINISTRE**, avant leur réalisation finale, les gabarits qui serviront à la production des outils de communication et de promotion faisant mention des Journées Québec ;
- À transmettre au **MINISTRE** un bilan des actions de visibilité réalisées dans le cadre de ce projet ;
- À indiquer que l'**ORGANISME** agit au nom du gouvernement et qu'il agit sous mandat de celui-ci dans le cadre des Journées Québec ;
- À mentionner le partenariat du Gouvernement du Québec dans les communiqués de presse de l'**ORGANISME** où sont identifiés ses partenaires financiers en indiquant qu'il agit au nom du gouvernement du Québec.

Dans le cas où un événement public serait organisé dans le cadre de la convention, l'**ORGANISME** s'engage également :

- À inviter un ou une représentante du **MINISTRE** à toutes les activités publiques relatives à la convention et aux **Projets** qui en découlent, mentionner la convention et les rôles et responsabilités des **PARTIES** ainsi que la subvention du **MINISTRE** et inviter le ou la représentante à prononcer une allocution ;
- À installer un enrouleur, un panneau ou une bannière du **Ministère** dans la salle où se tiendra l'événement public.

OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le **MINISTRE** s'engage à

- À approuver dans un délai de 48 heures, les gabarits proposés par l'**ORGANISME** qui serviront à la production des outils de communication et de promotion faisant mention des Journées Québec ;
- À désigner une représentante ou un représentant aux fins de l'application du présent protocole de visibilité et d'affaires publiques ;
- À fournir à l'**ORGANISME** tous les fichiers sources et les éléments de communication et de promotion nécessaires à la réalisation du présent protocole de visibilité ;
- À fournir à l'**ORGANISME** et à son graphiste toutes les explications relatives au Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec.


Initiales **ORGANISME**


Initiales **MINISTRE**


ANNEXE B

LISTE DES DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles

Celles-ci doivent être raisonnables, justifiées et réalisées durant la période prévue à la présente convention d'aide financière. Les dépenses admissibles sont toutes les dépenses liées au coût direct des activités telles :

- Les honoraires professionnels, des spécialistes, des conférenciers et des consultants ;
- Les honoraires professionnels nécessaires à la vérification ou à l'audit de l'Intervention financière ;
- Le salaire des employés (majoré de 25 % permettant d'inclure les avantages sociaux et une partie des coûts fixes reliés à l'emploi. Ce pourcentage, à la suite des propositions de la **Table**, pourrait être réévalué par le **MINISTRE**) ;
- Le coût de réalisation d'études et d'outils marketing ;
- Les frais liés à l'organisation et à la tenue d'un événement promotionnel sectoriel, soit les frais de location de salles ou de locaux et équipement, les frais de promotion et communication (participation ou organisation) ;
- Les frais de déplacement, d'hébergement, frais de séjour, frais de repas des employés ;
- Les coûts de conception et de réalisation d'une campagne publicitaire, achat de médias et de matériel promotionnel, réalisation de recherches et étude ;
- Les autres coûts nécessaires à la réalisation de l'activité qui ne sont pas autrement prévus ci-dessus, sous réserve de leur approbation par le **MINISTRE**.

Une quote-part des frais de fonctionnement (frais administratifs, de gestion ou de rémunération du personnel administratif), d'un maximum de 10 % des dépenses admissibles pourra être imputée aux projets (ce pourcentage, à la suite des propositions de la **Table**, pourrait être réévalué par le **MINISTRE**).

Les dépenses non admissibles (liste non exhaustive)

- Tous les coûts directs facturés aux entreprises ou aux organismes qui sont subventionnés ou pas, soient par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) dans le cadre du soutien au recrutement Mobilité internationale, soient par le **Ministère** dans le cadre du Programme d'appui aux régions en recrutement international ;
- Les immobilisations (mobiliers, immeubles et véhicules) ;
- Les dépenses récurrentes (toutes dépenses d'administration et de gestion ainsi que les dépenses de rémunération et d'amortissement de l'**ORGANISME** qui ne sont pas directement imputables à un projet de recrutement donné) ;
- Les frais financiers relatifs aux emprunts ;
- La portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) ;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées à l'activité ou pour lesquelles il n'y a pas de pièces justificatives.

SUBVENTION DU MTESS POUR LE SOUTIEN AU RECRUTEMENT

- 1- Soutien pour les démarches administratives du recrutement des travailleurs étrangers
- Remboursement jusqu'à 50 % pour un maximum annuel de 1 200 \$ par entreprise.

Ces frais permettent de soutenir l'entreprise dans le cadre du recrutement international. Néanmoins, les interventions des conseillers aux entreprises ont pour objectif de développer l'autonomie des entreprises. Ainsi, si une méconnaissance de la complétion des dossiers pour l'immigration est un obstacle pour l'entreprise, le rôle du service public d'emploi est de s'assurer d'accompagner l'entreprise afin que celle-ci développe ses connaissances et son autonomie.

Les entreprises qui recrutent des travailleurs du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) sont admissibles à recevoir cette subvention.

2- Soutien au recrutement

- Un remboursement à l'entreprise représentant généralement 50 % des coûts défrayés par l'entreprise pour un déplacement à l'étranger :
 - ✓ Remboursement pour 2 employés maximum ;
 - ✓ Remboursement jusqu'à concurrence de 500 \$ par jour par employé ;
 - ✓ Remboursement pour un maximum de 5 jours par activité de recrutement international ;
 - ✓ En mission MIFI et PNG, la facture à payer doit être assez ventilée pour retrouver les dépenses défrayées par l'entreprise.
- La subvention peut atteindre :
 - ✓ Un maximum de 5 000 \$ par activité de recrutement international pour deux employés.
- Les frais généraux admissibles au soutien au recrutement sont en fonction de la pratique de remboursement de l'entreprise, notamment :
 - ✓ Déplacement (Coût du moyen de transport utilisé : autobus, train, taxi, avion, etc.), en privilégiant le moyen de transport le plus économique ;
 - ✓ Repas ;
 - ✓ Hébergement ;
 - ✓ Coût d'une salle ou d'un kiosque ;
 - ✓ Logistique (notamment, location d'équipement de présentation, prise internet pour les présentations, photocopies).

Tel que le prévoit l'approche d'intervention aux entreprises, le conseiller aux entreprises analysera chaque demande et conviendra de l'aide à accorder (soutien financier ou autre) selon la situation de l'entreprise et du marché du travail.

Les entreprises qui recrutent des travailleurs du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) ne sont pas admissibles à recevoir cette subvention.

PROGRAMME D'APPUI AUX RÉGIONS EN RECRUTEMENT INTERNATIONAL

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la participation de l'**ORGANISME** à la mission de recrutement international visée, incluant sa préparation et son suivi.

Elles comprennent :

- ✓ Les frais exigés par l'organisateur de l'activité pour la formation et l'encadrement nécessaire à la préparation et au suivi de la mission ;
- ✓ Les frais liés à l'élaboration de matériel promotionnel ;
- ✓ Les frais liés à la location d'un espace de rencontres ou d'exposition ;
- ✓ Les frais de déplacement qui ne peuvent pas être supérieurs aux barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec ;
- ✓ Toute autre dépense indispensable à l'atteinte des objectifs spécifiés dans la convention d'aide financière.

Les dépenses liées directement à la mission devront être engagées après la date d'acceptation de la demande d'aide financière au **Ministère** pour être considérées comme admissibles dans le calcul du montant de l'aide financière à recevoir.

Toutefois, les dépenses liées à la location d'un espace de rencontres ou d'exposition, ainsi que les frais d'inscription à la mission engagés avant la date de transmission de la demande au **Ministère**, pourront être exceptionnellement considérées comme admissibles.

AVENANT À LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,
pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Benoît Dagenais,
sous-ministre ;

ci-après, désignée la « **MINISTRE** »

ET

**QUÉBEC INTERNATIONAL, CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
POUR LA RÉGION DE QUÉBEC**, personne morale légalement constituée ayant son
siège au 1035, Avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 400, Québec (Québec) G1W 0C5, ici
représentée pour les fins des présentes par monsieur Carl Viel, président-directeur
général ;

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »

ci-après, désignées collectivement les « **PARTIES** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE par le décret n° 330-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé
le **MINISTRE** à verser à l'**ORGANISME** une subvention d'un montant maximal de
4 445 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de
recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret une convention d'aide financière a été conclue entre
le **MINISTRE** et l'**ORGANISME** pour la réalisation de projets de recrutement de
travailleurs étrangers temporaires (ci-après désignée la « Convention »);

ATTENDU QUE cette Convention est entrée en vigueur le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE la clause 4 de la Convention prévoit notamment que la **MINISTRE**
s'engage à verser à l'**ORGANISME** une aide financière maximale de 4 445 000 \$ pour la
période du 31 mars 2020 au 31 mars 2023, et ce sous réserve des disponibilités
budgétaires, et selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de 980 000 \$ versé dans les 30 jours suivant la signature de
la Convention;

- Un deuxième versement de 3 465 000 \$ à être versé le 31 mars 2021, après évaluation positive par la **MINISTRE** du premier rapport intermédiaire d'activités de l'**ORGANISME**.

ATTENDU QUE compte tenu de la date d'exigibilité des versements, les dépenses découlant de ces engagements doivent être portées aux comptes de l'année financière 2020-2021 et non 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la Convention en conséquence;

ATTENDU QU'à cette fin, en vertu du décret n° 199-2021 du 3 mars 2021, le gouvernement a autorisé la modification de la Convention, conformément au présent avenant, de même que le décret n° 330-2020 du 25 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le dernier attendu du préambule de la Convention est remplacé par le suivant :

« **ATTENDU QUE** la **MINISTRE** a été autorisée par le gouvernement du Québec, en vertu du décret n° 330-2020 du 25 mars 2020, tel que modifié par le décret n° 199-2021 du 3 mars 2021, à verser à l'**ORGANISME** une subvention d'un montant maximal de 4 445 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, conformément au paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A6.01, r. 6); ».

2. La clause 2 (« Objet de la Convention ») de la Convention est modifiée par le remplacement de « 2019-2020 » par « 2020-2021 ».

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé :

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION


Benoît Dagenais, sous-ministre

29.04.2021

Date

L'ORGANISME


Carl Viel, Président-directeur général

le 12 Avril 2021
Date

AVENANT À LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE

Le **MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par Monsieur Benoit Dagenais, sous ministre,

ci-après désigné le « **MINISTRE** »

ET

QUÉBEC INTERNATIONAL CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR LA RÉGION DE QUÉBEC, personne morale légalement constituée ayant son siège au 1035, Avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 400, Québec (Québec) G1W 0C5, représentée par Monsieur Carl Viel, président-directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »

ci-après collectivement désignés les « **PARTIES** »

ATTENDU QUE les **PARTIES** ont signé une entente, le 5 juin 2020, ayant pour but d'établir les conditions d'octroi et les modalités de versement à l'**ORGANISME**, par le **MINISTRE**, d'une subvention d'un montant maximal de quatre millions quatre cent quarante-cinq milles (4 445 000 \$) au cours de l'année financière 2019-2020, afin que l'**ORGANISME** réalise, pour la période du 31 mars 2020 au 31 mars 2023, les projets de recrutement et d'attraction de travailleurs étrangers temporaires (ci-après « **ENTENTE INITIALE** »);

ATTENDU QUE l'**ENTENTE INITIALE** a été modifiée par un avenant, signé le 12 avril 2021, afin de porter les dépenses de l'année financière 2019-2020 aux comptes de l'année 2020-2021, pour laquelle le premier versement a été utilisé;

ATTENDU QU'il est de l'intention des **PARTIES** de modifier l'**ENTENTE INITIALE** pour autoriser l'**ORGANISME** à facturer aux entreprises une partie ou la totalité des coûts indirects, en sus d'une partie ou de la totalité des coûts directs, liés à la participation de celles-ci aux missions de recrutement Journées Québec effectuées au cours des années financières 2021-2022 et 2022-2023 et d'encadrer cette facturation;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** souhaite permettre à l'**ORGANISME** d'atteindre les cibles d'embauche reliées aux projets de recrutement et d'attraction de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QUE la pandémie de Covid-19 a forcé certains changements dans la prestation des missions de recrutement Journées Québec qui, depuis, se déroulent régulièrement en mode virtuel et dont les procédures de recrutement sont plus flexibles;

ATTENDU QU'il est de l'intention du **MINISTRE** de s'assurer que les montants de cette facturation soient investis dans les activités des projets de recrutement et d'attraction subventionnées par le **MINISTRE** dans le cadre de l'**ENTENTE INITIALE** au cours d'une même année financière;

ATTENDU QU'à cette fin, en vertu du décret n° 1228-2022 du 22 juin 2022, publié à la Gazette officielle du Québec n° 28 du 13 juillet 2022, le gouvernement du Québec a autorisé la modification de l'**ENTENTE INITIALE**, conformément au présent avenant;

ATTENDU QU'en vertu de l'**ENTENTE INITIALE**, toute modification à son contenu doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme d'avenant.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

1. INTERPRÉTATION

Le présent avenant se veut une modification de l'**ENTENTE INITIALE** et doit se lire en complémentarité avec cette dernière. Il forme un tout avec l'**ENTENTE INITIALE** et ses annexes et en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objectif de modifier l'**ENTENTE INITIALE** pour autoriser l'**ORGANISME** à facturer aux entreprises une partie ou la totalité des coûts indirects, en sus d'une partie ou de la totalité des coûts directs, liés à la participation de celles-ci aux missions de recrutement Journées Québec effectuées au cours des années financières 2021-2022 et 2022-2023 et d'encadrer cette facturation.

3. MODIFICATIONS À L'ENTENTE INITIALE

- a) Le cinquième alinéa de la clause 4 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacé par celui-ci et sont ajoutés les alinéas suivants :

« Le **MINISTRE** se réserve en tout temps le droit de réduire le montant maximal de l'aide financière prévu au premier alinéa de la présente clause lorsque survient l'une des situations suivantes :

- i) le total des dépenses admissibles, engagées et acquittées pour la réalisation des activités des **Projets**, couvertes obligatoirement par le montant de la subvention et par le montant provenant de la facturation aux entreprises, soumises par l'**ORGANISME** est inférieur au total de l'aide financière versée et des montants issus de la facturation aux entreprises;

Par « facturation aux entreprises », on entend le coût de participation des entreprises à une mission de recrutement Journées Québec autorisée en vertu de la clause 5.12 de la présente convention, ainsi que la facturation liée aux services d'accompagnement offerts à ces entreprises avant, pendant et après les missions de recrutement Journées Québec à laquelle elles participent. Les services d'accompagnement exclus de l'Entente et non autorisés par le présent avenant sont l'aide à la constitution de la demande d'immigration pour le candidat, l'aide à

la relocalisation du candidat, les services d'intégration en emploi auprès de l'entreprise, les soutiens apportés à l'entreprise pour les activités marketing et commerciales ainsi que toute autre activité qui se détache du processus de recrutement visée par la présente convention.

- ii) une source de financement, en lien direct avec les missions Journées Québec, additionnelle au montant de la subvention et aux montants provenant de la facturation aux entreprises autorisée en vertu de la présente convention, et ce, peu importe sa nature, s'ajoute aux sommes reçues par l'**ORGANISME** pour réaliser les activités des **Projets** pour lesquelles l'aide financière est octroyée dans le cadre de la présente convention.
- iii) l'**ORGANISME** n'atteint pas les cibles approuvées par le **MINISTRE** conformément à la clause 7 de la présente convention pour l'année financière 2022-2023 dans le cadre des **Projets**.

La réduction du montant maximal de l'aide financière prévu au premier alinéa de la présente clause a lieu selon les paramètres suivants :

- a) le montant de la réduction de l'aide financière est égal au montant non dépensé dans la situation prévue au paragraphe i);
- b) le montant de la réduction de l'aide financière est égal au montant obtenu d'une source de financement additionnelle obtenue par l'**ORGANISME** dans la situation prévue au paragraphe ii);
- c) le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger de l'**ORGANISME** qu'il rembourse tout ou partie de l'aide financière versée en vertu de la présente **CONVENTION** dans le cas où l'**ORGANISME** n'atteint pas les cibles fixées par le **MINISTRE** dans le cadre de la **TABLE** prévue à la clause 7 de la présente **CONVENTION**.

Le **MINISTRE** peut exercer en tout temps le droit de réduire le montant de l'aide financière, conformément aux trois alinéas précédents, y compris rétroactivement si l'aide financière a déjà été versée, et ce, nonobstant la date de fin de la présente convention, jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'approbation par le **MINISTRE** du rapport final prévu à la clause 6.2 de la présente convention.

Le **MINISTRE** avise l'**ORGANISME**, par écrit, de sa décision de réduire le montant maximal de l'aide financière prévu au premier alinéa de la présente clause et d'exiger de ce dernier le remboursement du montant de cette réduction, ainsi que du motif de cette réduction. Cette dernière est effective dès la réception par l'**ORGANISME** de l'avis.

L'**ORGANISME** est tenu de rembourser au **MINISTRE** le montant de la réduction de l'aide financière indiquée à l'avis prévu à l'alinéa précédent dans les trente (30) jours suivants la réception de cet avis.

- b) La clause 5.2 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante : « Utiliser l'aide financière versée, ainsi que les montants perçus de la facturation aux entreprises telle que prévue à la clause 5.12, uniquement pour des dépenses admissibles prévues à l'annexe B de la présente convention; »

c) La clause 5.12 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante :

« a) Ne pas facturer un coût de participation par représentant d'entreprise, qui participe en présentiel à une mission Journée Québec, supérieur au montant maximal fixé par la **TABLE** selon les modalités décrites à la clause 7 de la présente convention.

b) Ne pas facturer un coût de participation supérieur à 3 000 \$ par entreprise, qui n'a pas de représentant qui participe en présentiel à une mission de recrutement Journée Québec et dont le nombre d'employés est supérieur ou égal à 51 avant sa participation à une mission de recrutement Journées Québec en mode virtuel ou hybride;

c) Ne pas facturer un coût de participation supérieur à 1 500 \$ par entreprise qui n'a pas de représentant qui participe en présentiel à une mission de recrutement Journée Québec et dont le nombre d'employés est inférieur ou égal à 50 avant sa participation à une mission de recrutement Journées Québec en mode virtuel ou hybride;

d) Nonobstant les paragraphes a, b et c, ne pas exiger un coût total de participation supérieur à 1 500 \$ par entreprise pour chacune des missions de recrutement Journées Québec de type continu. Une mission de recrutement en continu a une procédure plus flexible, par opposition aux missions de recrutement Journées Québec, dont les étapes d'affichage de poste, de dépôt de candidatures et d'entrevues d'embauche se déroulent de manière séquentielle sur une période fixe, et qui s'appliquent simultanément à toutes les entreprises participantes à une mission de recrutement Journées Québec. Les paramètres définissant précisément une mission de recrutement de type continu devront être définis à la **TABLE** et autorisés par le **MINISTRE** au plus tard dans les 45 jours de la date de signature de l'avenant autorisé par le décret n° 1228-2022 du 22 juin 2022.

e) Le coût de participation inclut toute facturation liée aux activités des **Projets**, y compris la facturation liée aux services d'accompagnement avant, pendant et après une mission de recrutement Journées Québec. Le service d'accompagnement est le service offert par l'**ORGANISME** et qui est directement lié à la participation de l'entreprise aux missions de recrutement Journées Québec;

f) Ne pas exiger ni facturer à ces entreprises tout autre coût, frais ou montant, autres que ceux cités au paragraphe e), lié directement ou indirectement aux activités des **Projets**. »

d) La clause 5.13 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante : « Administrer l'aide financière versée et les montants facturés aux entreprises en vertu de la clause 5.12 de manière prudente et diligente et conformément aux modalités et conditions de la présente convention; »

e) La clause 5.17 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante : « Conserver, aux fins de vérification, les comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses liées à l'objet et à la réalisation de la présente convention, y compris de tout montant facturé aux entreprises en vertu de la clause 5.12, pendant une période de six ans à compter de la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent, en permettant l'accès aux personnes représentant le **MINISTRE** et leur permettre d'en prendre copie; »

f) La clause 5.18 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante : « Fournir au **MINISTRE** ou à toute personne désignée par ce dernier, au moins une fois par année, au

plus tard soixante (60) jours après la fin de chaque année financière, tout document ou renseignement relatif à l'utilisation de l'aide financière reçue ou aux montants facturés aux entreprises dans le cadre de la présente convention; »

- g) La clause 6.2 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante : « Réaliser, aux conditions et dans les échéanciers ci-après exposés, les rapports suivants :

Rapport intermédiaire

Le rapport intermédiaire d'activités fait état de l'avancement des travaux entourant les initiatives, les projets ou les interventions planifiés et réalisés en lien avec les sommes octroyées et les sommes facturées aux entreprises dans le cadre de la présente convention, de l'utilisation des sommes allouées et des sommes facturées aux entreprises au 31 mars de chaque année, de même que du suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs.

Les rapports annuels sont transmis au **MINISTRE** au plus tard le 30 avril de chaque année (2021, 2022, 2023).

Rapport final

Le rapport final est le bilan de la présente convention. Il présente une synthèse complète des activités et des réalisations, de l'utilisation des sommes allouées et des sommes facturées aux entreprises au cours des trois années de la convention, et effectue le suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs, afin de présenter une évaluation des activités et des impacts du projet.

Le rapport final est transmis au **MINISTRE** au plus tard le 30 juin 2023. »

- h) La clause 6.4 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante : « L'**ORGANISME** s'engage à produire dans les soixante-quinze (75) jours de la fin de la présente convention un rapport d'audit de l'ensemble des activités des **Projets** de la convention, réalisé par un auditeur externe indépendant conformément aux principes comptables généralement reconnus, comprenant des états financiers complets, c'est-à-dire le bilan, l'état des résultats, les notes complémentaires et un état détaillé des sources de financement reçues pour la réalisation des **Projets** de la présente convention (aides gouvernementales, montants facturés aux entreprises conformément à la présente convention, revenus autonomes, etc.), ainsi que des dépenses effectuées conformément à l'annexe B. »
- i) Est ajouté avant la première puce du deuxième alinéa de la clause 7 de l'**ENTENTE INITIALE** la puce suivante : « Suggérer un montant maximal pour le coût de participation par représentant exigible par l'**ORGANISME** aux entreprises participantes à une mission de recrutement Journée Québec en présentiel, pour approbation par le **MINISTRE**. Ce coût de participation maximal sera applicable à toutes les missions de recrutement Journée Québec tenues en présentiel, organisées par l'**ORGANISME** et/ou par les organismes partenaires, au cours de l'année 2022-2023. Le coût de participation maximal devra être suggéré par la **TABLE** dans les quarante-cinq (45) jours de date de la signature de l'avenant autorisé par le décret n° 1228-2022 du 22 juin 2022. »
- j) La première puce sous la section « dépenses non-admissibles (listes non-exhaustives) », de l'Annexe B de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par « Toutes les dépenses qui ont fait l'objet d'une facturation aux entreprises ».

4. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} avril 2021.

5. SIGNATURES

LES PARTIES RECONNAISSENT AVOIR LU ET ACCEPTÉ TOUTES ET CHACUNE DES CLAUSES DU PRÉSENT AVENANT À L'ENTENTE INITIALE.

EN FOI DE QUOI, ELLES ONT SIGNÉ COMME SUIIT :

LE MINISTRE,



Signature

Montréal, 3 août 2022

Lieu et date

Représenté par Madame Karine Dumont pour
Monsieur Benoit Dagenais, sous-ministre

QUÉBEC INTERNATIONAL CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR LA
RÉGION DE QUÉBEC



Signature

Québec, 29 juillet 2022

Lieu et date

Représenté par Monsieur Carl Viel, étant la personne
autorisée à signer ainsi qu'il le déclare.

AVENANT À LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE

La **MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par Monsieur Benoit Dagenais, sous-ministre,

ci-après désignée la « **MINISTRE** »

ET

QUÉBEC INTERNATIONAL, CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR LA RÉGION DE QUÉBEC, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1035, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 400, Québec (Québec) G1W 0C5, représentée par Carl Viel, président-directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »

ci-après collectivement désignées les « **PARTIES** »

ATTENDU QUE la **MINISTRE** et l'**ORGANISME** ont signé une entente, le 5 juin 2020, ayant pour but d'établir les conditions d'octroi et les modalités de versement à l'**ORGANISME**, par la **MINISTRE**, d'une subvention d'un montant maximal de quatre millions quatre cent quarante-cinq mille dollars (4 445 000 \$) au cours de l'année financière 2019-2020, afin que l'**ORGANISME** réalise, pour la période du 31 mars 2020 au 31 mars 2023, des projets de recrutement et d'attraction de travailleurs étrangers temporaires (ci-après « **ENTENTE INITIALE** »);

ATTENDU QUE l'**ENTENTE INITIALE** a été modifiée par un premier avenant, signé le 29 avril 2021, afin de porter les dépenses de l'année financière 2019-2020 aux comptes de l'année 2020-2021, pour laquelle le premier versement a été utilisé;

ATTENDU QUE l'**ENTENTE INITIALE** a été modifiée par un second avenant, signé le 3 août 2022, afin d'autoriser l'**ORGANISME** à facturer aux entreprises une partie ou la totalité des coûts indirects, en sus d'une partie ou de la totalité des coûts directs, liés à la participation de celles-ci aux missions de recrutement Journées Québec effectuées au cours des années financières 2021-2022 et 2022-2023 et d'encadrer cette facturation;

ATTENDU QU'il est de l'intention des **PARTIES** de modifier l'**ENTENTE INITIALE** afin de la prolonger pour une période d'un an, de sorte qu'elle se termine désormais le 31 mars 2024, et de prévoir le versement d'un montant d'aide financière supplémentaire, afin de permettre à l'**ORGANISME** de poursuivre la réalisation des projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaire au cours de cette période;

ATTENDU QU'à cette fin, en vertu du décret n° 657-2023 du 29 mars 2023, publié à la Gazette officielle du Québec n° 16 du 19 avril 2023, le Gouvernement du Québec a autorisé la modification de l'**ENTENTE INITIALE**, conformément au présent avenant;

ATTENDU QU'en vertu de l'**ENTENTE INITIALE**, toute modification à son contenu doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme d'avenant.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

Le présent avenant se veut une modification de l'**ENTENTE INITIALE** et doit se lire en complémentarité avec cette dernière. Il forme un tout avec l'**ENTENTE INITIALE** et ses annexes et en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour but de modifier l'**ENTENTE INITIALE** afin de la prolonger pour une période d'un an, de sorte qu'elle se termine désormais le 31 mars 2024, ainsi que d'ajuster le montant maximal de l'aide financière versée afin de permettre à l'**ORGANISME** de réaliser les projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires au cours de cette année supplémentaire.

Le présent avenant a aussi pour but de modifier l'**ENTENTE INITIALE** afin d'alléger la reddition de compte exigée de l'**ORGANISME** et d'introduire les dépenses effectuées à partir des montants issus de la facturation dans la base de calcul de la quote-part des frais de fonctionnement permis en vertu de l'annexe B de l'**ENTENTE INITIALE**.

3. MODIFICATIONS À L'ENTENTE INITIALE

a) Le premier alinéa de la clause 2 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacé par l'alinéa suivant :

« La présente convention a pour objet d'établir les conditions d'octroi et les modalités de versement à l'**ORGANISME**, par le **MINISTRE**, d'une subvention d'un montant maximal de six millions deux cent quatre-vingt-neuf mille dollars (6 289 000 \$) afin que l'organisme réalise, pour la période du 31 mars 2020 au 31 mars 2024, les projets de recrutement et d'attraction suivants (ci-après les « **Projets** ») :

- Référer des entreprises de la région de la Capitale-Nationale ainsi que de la région de Chaudière-Appalaches, afin qu'elles s'inscrivent et participent aux missions de recrutement Journées Québec organisées par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après le « **Ministère** ») ou l'un des membres de la Table des partenaires (ci-après la « **Table** ») prévue à la clause 7;
- Organiser, à la demande et pour le Ministère, des missions de recrutement Journées Québec, et ce, partout dans le monde ;
- Accompanyer des entreprises de la région de la Capitale-Nationale ainsi que de la région de Chaudière-Appalaches dans leurs démarches afin de recruter des travailleurs étrangers temporaires en fonction des cibles établies par le **Ministère** et dans le cadre des actions prévues dans la présente convention.
- La présente convention ne couvre pas l'organisation de la mission de recrutement Journées Québec Paris qui se déroulera le 13 et 14 juin 2020. L'**ORGANISME** a déjà signé une entente de subvention se terminant le 31 juillet 2020 prévoyant l'organisation de cette mission de recrutement, pour le **MINISTRE**. Cependant, si le **MINISTRE** demande à l'**ORGANISME** d'organiser les éditions de novembre 2020 et des années 2021 et 2022 de cette mission de recrutement, les **PARTIES** conviennent que la présente convention couvre cette possibilité. L'**ORGANISME** ne pourra pas demander au **MINISTRE** de sommes additionnelles pour l'organisation de ces missions de recrutement. Le **MINISTRE**

pourrait, à la demande de l'**ORGANISME**, prendre en charge certains coûts de l'organisation des Journées Québec Paris.

b) Les deux premiers alinéas de la clause 4 sont remplacés par les suivants :

« Aux fins de la présente convention, le **MINISTRE** s'engage à verser à l'**ORGANISME** une aide financière maximale de six millions deux cent quatre-vingt-neuf mille dollars (6 289 000 \$) pour la période du 31 mars 2020 au 31 mars 2024, et ce, sous réserve des disponibilités budgétaires, et selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de neuf cent quatre-vingt mille dollars (980 000 \$) sera effectué dans les trente (30) jours suivant la signature de l'entente ;
- Un deuxième versement de trois millions quatre cent soixante-cinq mille dollars (3 465 000 \$) sera effectué le 31 mars 2021, après évaluation positive par le **MINISTRE** du premier rapport intermédiaire d'activités de l'**ORGANISME** (clause 6.2) ;
- Un troisième versement d'un million huit cent quarante-quatre mille dollars (1 844 000 \$) sera versé au plus tard le 24 juin 2023.

L'**ORGANISME** s'engage à utiliser l'aide financière reçue selon la répartition annuelle suivante :

- 2020-2021 : neuf cent quatre-vingt mille dollars (980 000 \$)
- 2021-2022 : un million sept cent trente mille dollars (1 730 000 \$)
- 2022-2023 : un million sept cent trente-cinq mille dollars (1 735 000 \$)
- 2023-2024 : un million huit cent quarante-quatre mille dollars (1 844 000 \$) »

c) le premier alinéa du paragraphe i) du cinquième alinéa de la clause 4 de l'**ENTENTE INITIALE**, tel que modifié par le second avenant signé le 3 août 2022, est remplacé par le paragraphe suivant :

« le total des dépenses admissibles, engagées et acquittées pour la réalisation des activités des **Projets** et couvertes obligatoirement par le montant de la subvention et par le montant provenant de la facturation aux entreprises, additionnées des dépenses faites conformément à la clause 5.2.1 de la présente convention, soumises par l'**ORGANISME** est inférieur au total de l'aide financière versée et des montants issus de la facturation aux entreprises; »

d) Le paragraphe iv) du cinquième alinéa de la clause 4 de l'**ENTENTE INITIALE**, tel que modifié par le second avenant signé le 3 août 2022, est remplacé par le paragraphe suivant :

« iv) l'**ORGANISME** n'atteint pas les cibles approuvées par le **MINISTRE** conformément à la clause 7 de la présente convention pour les années financières 2022-2023 et 2023-2024 dans le cadre des **Projets**. »

e) La clause 5.2 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante :

« Utiliser l'aide financière versée uniquement pour des dépenses admissibles prévues à l'annexe B de la présente convention; »

f) La clause suivante est ajoutée à la suite de la clause 5.2 de l'**ENTENTE INITIALE** :

« 5.2.1. Utiliser les montants perçus de la facturation aux entreprises, telle que prévue à la clause 5.12 de la présente convention, uniquement pour des dépenses admissibles prévues à l'annexe B, ou pour les dépenses suivantes :

- a) Les frais d'hébergement nécessaires à la pleine participation du ou des représentants de l'entreprise ayant payé des frais de participation à une mission de recrutement Journées Québec se tenant en présentiel;
 - b) Les frais de déplacement aller et retour du ou des représentants de l'entreprise ayant payé des frais de participation à une mission de recrutement Journée Québec se tenant en présentiel, ainsi que les frais de déplacement nécessaires à la pleine participation de ce ou de ces représentants une fois sur place;
 - c) Les frais de repas du ou des représentants de l'entreprise ayant payé des frais de participation à une mission de recrutement Journée Québec se tenant en présentiel, pour la durée de cette mission;
 - d) Tout autre frais nécessaire à la pleine participation du ou des représentants de l'entreprise ayant payé des frais de participation à une mission de recrutement Journée Québec se tenant en présentiel, sous réserve de l'approbation préalable de ces frais par le **MINISTRE**. »
- g) La clause 6.2 de l'**ENTENTE INITIALE**, telle que modifiée par le second avenant signé le 3 août 2022, est remplacée par la suivante :

« Réaliser, aux conditions et dans les échéanciers ci-après exposés, les rapports suivants :

Rapport intermédiaire

Le rapport intermédiaire d'activités fait état de l'avancement des travaux entourant les initiatives, les projets ou les interventions planifiés et réalisés en lien avec les sommes octroyées et les sommes facturées aux entreprises dans le cadre de la présente convention, de l'utilisation des sommes allouées et des sommes facturées aux entreprises du 1^{er} avril au 30 septembre des années 2020, 2021 et 2022, de même que du suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs.

Les rapports intermédiaires sont transmis au **MINISTRE** au plus tard le 31 octobre des années 2020, 2021 et 2022.

Rapport annuel

Le rapport annuel d'activités fait état de l'avancement des travaux entourant les initiatives, les projets ou les interventions planifiés et réalisés en lien avec les sommes octroyées et les sommes facturées aux entreprises dans le cadre de la présente convention, de l'utilisation des sommes allouées et des sommes facturées aux entreprises au 31 mars de chaque année, de même que du suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs (les indicateurs et cibles seront présentés à la fois sur la période annuelle civile et budgétaire).

Les rapports annuels sont transmis au **MINISTRE** au plus tard le 30 avril de chaque année (2021, 2022, 2023 et 2024).

Rapport final

Le rapport final est le bilan de la présente convention. Il présente une synthèse complète des activités et des réalisations, de l'utilisation des sommes allouées et des sommes facturées aux entreprises au cours des quatre années de la convention, et effectue le suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs, afin de présenter une évaluation des activités et des impacts du projet.

Le rapport final est transmis au plus tard le 30 juin 2024. »

- h) La clause 6.3 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante :

« L'**ORGANISME** s'engage à produire dans les soixante (60) jours de la fin des trois premières années de la présente convention (2021, 2022 et 2023), un rapport sur le relevé des dépenses engagées pour chaque période visée (1^{er} avril au 31 mars de ces trois années), validé par un auditeur externe indépendant dans le cadre d'une mission d'examen; »

- i) La phrase suivante est ajoutée à la fin de la clause 6.4 de l'**ENTENTE INITIALE** :

« Ce rapport d'audit doit également porter sur les dépenses effectuées conformément à la clause 5.2.1 de la présente convention. »

- j) La première puce du deuxième alinéa de la clause 7 de l'**ENTENTE INITIALE**, telle qu'introduite par le second avenant signé le 3 août 2022, est remplacée par la puce suivante :

« Suggérer un montant maximal pour le coût de participation par représentant exigible par l'**ORGANISME** aux entreprises participantes à une mission de recrutement Journées Québec en présentiel, pour approbation par le **MINISTRE**. Ce coût de participation maximal sera applicable à toutes les missions de recrutement Journée Québec en présentiel, pour approbation par le **MINISTRE**. Ce coût de participation maximal sera applicable à toutes les missions de recrutement Journée Québec tenues en présentiel, organisées par l'**ORGANISME** et/ou par les organismes partenaires, au cours des années 2022-2023 et 2023-2024. Le coût de participation maximal devra être suggéré par la **TABLE** dans les quarante-cinq (45) jours de date de la signature de l'avenant autorisé par le décret no 1228-2022 du 22 juin 2022. »

- k) Le premier alinéa de la clause 21 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacé par l'alinéa suivant :

« Nonobstant la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 31 mars 2020 et se termine le 31 mars 2024. »

- l) Le deuxième alinéa de la section « dépenses admissibles » de l'annexe B de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacé par l'alinéa suivant :

« Une quote-part des frais de fonctionnement (frais administratifs, de gestion ou de rémunération du personnel administratif) d'un maximum de 10% de la somme des dépenses admissibles et des dépenses effectuées à partir des montants issus de la facturation aux entreprises, conformément à la clause 5.2.1 de la présente convention d'aide financière, pourra être imputée aux Projets (ce pourcentage, à la suite des propositions de la **TABLE**, pourrait être réévalué par le **MINISTRE**). »

- m) La première puce sous la section « dépense non-admissibles (listes non-exhaustives) » de l'annexe B de l'**ENTENTE INITIALE**, introduite par le second avenant signé le 3 août 2022, est supprimée.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 31 mars 2023.

5. SIGNATURES

LES **PARTIES** RECONNAISSENT AVOIR LU ET ACCEPTÉ TOUTES ET CHACUNE DES CLAUSES DU PRÉSENT AVENANT À L'ENTENTE INITIALE.

EN FOI DE QUOI, ELLES ONT SIGNÉ COMME SUIIT :

LA MINISTRE,

Signature

Montréal, 30 mars 2023
Lieu et date

Représentée par Monsieur Benoit Dagenais,
sous-ministre

**QUÉBEC INTERNATIONAL CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR LA
RÉGION DE QUÉBEC**

Signature

Québec, le 30 mars 2023
Lieu et date

Représenté par Monsieur Carl Viel, étant la
personne autorisée à signer ainsi qu'il le
déclare.

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Bernard Matte, sous-ministre ;

ci-après, désigné le « **MINISTRE** »

ET

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE DRUMMONDVILLE, personne morale légalement constituée ayant son siège au 1400, rue Jean-Berchmans-Michaud, Drummondville (Québec) J2C 7V3, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Martin Dupont, directeur général, dûment autorisé par une résolution du conseil d'administration, laquelle résolution est jointe à la présente convention ;

ci-après, désigné l'« **ORGANISME** »

ci-après, désignées collectivement les « **PARTIES** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'un nombre accru d'entreprises québécoises fait face à une rareté de main-d'œuvre ;

ATTENDU QUE le recrutement de travailleurs étrangers temporaires est un moyen à privilégier afin de soutenir les entreprises québécoises dans leur recherche de talents ;

ATTENDU QUE l'ORGANISME a comme mandat de favoriser la croissance des entreprises, de soutenir les secteurs de force et d'attirer talents et investissements à Drummondville et dans sa région ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (RLRQ, chapitre M-16.1), les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à assurer et coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de cette loi, le ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme ;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** a été autorisé par le gouvernement du Québec, en vertu du Décret no 331-2020 du (25 mars 2020), publié à la Gazette officielle du Québec no 16 du 15 avril 2020, à verser à l'**ORGANISME** une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, conformément au paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6).

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention d'aide financière (ci-après la « convention »).

- Annexe A : Protocole de visibilité
- Annexe B : Liste des dépenses admissibles et non admissibles

Les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent.

En cas de conflit entre une clause de l'une des annexes et la présente convention, cette dernière prévaudra.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les conditions d'octroi et les modalités de versement à l'**ORGANISME**, par le **MINISTRE**, d'une subvention d'un montant maximal de deux millions de dollars (2 000 000 \$) au cours de l'année financière 2019-2020, afin que l'**ORGANISME** réalise, pour la période du 31 mars 2020 au 31 mars 2023, les projets de recrutement et d'attraction suivants (ci-après les « **Projets** ») :

- Référer des entreprises de la région du Centre-du-Québec et de la région de la Mauricie, afin qu'elles s'inscrivent et participent aux missions de recrutement Journées Québec organisées par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après le « **Ministère** ») ou l'un des membres de la Table des partenaires (ci-après la « **Table** ») prévue à la clause 7. À la demande de l'**ORGANISME**, et après approbation du **MINISTRE**, les régions susmentionnées pourraient être étendues ;
- Organiser, à la demande et pour le **Ministère**, de missions de recrutement Journées Québec, et ce, partout dans le monde ;
- Accompagner des entreprises de la région du Centre-du-Québec et de la région de la Mauricie dans leurs démarches afin de recruter des travailleurs étrangers

temporaires en fonction des cibles établies par le **Ministère** et dans le cadre des actions prévues dans la présente convention.

Les **PARTIES** conviennent que les **Projets** réalisés dans le cadre de la présente convention viseront uniquement le secteur privé. Sous réserve de l'approbation écrite du **MINISTRE**, après proposition de la **Table**, des projets dans le secteur public pourraient être réalisés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention détermine également les rôles et responsabilités des **PARTIES**.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Les actions réalisées grâce à la présente convention doivent respecter les principes directeurs suivants :

- 3.1 Le **MINISTRE** oriente l'action à l'international, fixe les cibles et détermine les activités de recrutement en fonction des priorités gouvernementales établies telles que les secteurs d'activité, les métiers et professions prioritaires, les régions du Québec touchées par la rareté de main-d'œuvre et les territoires et bassins de recrutement privilégiés ;
- 3.2 Le **MINISTRE** est le seul interlocuteur auprès de tous les gouvernements et organismes publics et parapublics à l'étranger ainsi que leurs représentations au Canada et toute communication entre l'**ORGANISME** et ces interlocuteurs devra se faire par le biais des représentants du **MINISTRE** ;
- 3.3 L'**ORGANISME** s'engage à souscrire aux orientations fixées par le **MINISTRE** et s'engage à participer à l'élaboration d'une programmation annuelle d'activités de recrutement et à y adhérer ;
- 3.4 Les **PARTIES** s'engagent à travailler de concert pour favoriser l'accroissement du nombre de ressortissants étrangers qui seront embauchés par les entreprises en situation de rareté de main-d'œuvre ;
- 3.5 Les **PARTIES** s'engagent à promouvoir et organiser, en concordance avec les orientations fixées par le **MINISTRE**, de nouvelles approches de recrutement auprès des ressortissants étrangers susceptibles de répondre aux critères pour l'obtention d'un permis de travail temporaire.

4. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Aux fins de la présente convention, le **MINISTRE** s'engage à verser à l'**ORGANISME**, une aide financière maximale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour la période du 31 mars 2020 au 31 mars 2023, et ce, sous réserve des disponibilités budgétaires, et selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de cinq cent mille dollars (500 000 \$) sera versé dans les trente (30) jours suivant la signature de l'entente ;

- Un deuxième versement d'un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) sera versé le 31 mars 2021, après évaluation positive par le **MINISTRE** du premier rapport intermédiaire d'activités de l'**ORGANISME** (clause 6.2).

L'**ORGANISME** s'engage à utiliser l'aide financière reçue, ainsi que les intérêts afférents, si applicables, selon la répartition annuelle suivante :

2020-2021	500 k\$
2021-2022	750 k\$
2022-2023	750 k\$

La répartition annuelle de l'aide financière versée ne peut être modifiée qu'en conformité avec la clause 16 de la présente convention.

L'**ORGANISME** s'engage, à moins d'addenda préalable entre les **PARTIES**, à rembourser au **MINISTRE**, à l'expiration de chaque année financière, ainsi qu'au terme de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière versée, en considération de la répartition annuelle établie par la présente clause.

Le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger de l'**ORGANISME** qu'il rembourse tout ou partie de l'aide financière versée en vertu de la présente convention dans les cas suivants :

- l'**ORGANISME** utilise l'aide financière versée pour des dépenses autres que les dépenses admissibles prévues à l'Annexe B de la présente convention ;
- l'**ORGANISME** obtient une source de financement publique additionnelle pour la réalisation de l'objet de la présente convention ;
- l'**ORGANISME** n'atteint pas les cibles fixées par le **MINISTRE** dans le cadre de la **Table** prévue à la clause 7.

Le montant accordé par le **MINISTRE** inclut tous les frais afférents à l'objet de la convention. Aucune demande de remboursement de taxes ou d'autres frais ne sera acceptée.

5. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à la présente convention, l'**ORGANISME** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 5.1 Réaliser l'objet prévu à la clause 2 selon les modalités et conditions prévues à la présente convention ;
- 5.2 Utiliser l'aide financière versée uniquement pour des dépenses admissibles prévues à l'annexe B de la présente convention ;

- 5.3 Coordonner et réaliser (incluant toute la logistique du projet), à la demande du **MINISTRE**, des missions de recrutement Journées Québec pour le compte du Ministère ;
- 5.4 Lorsque l'**ORGANISME** organise, à la demande du **MINISTRE**, une mission de recrutement Journées Québec, intégrer le processus de recrutement des entreprises et d'organisation de la mission à la plateforme numérique Journées Québec développée par le **Ministère** ;
- 5.5 Référer les entreprises afin qu'elles s'inscrivent et participent aux missions de recrutement Journées Québec organisées par le **Ministère** ou l'un de ses partenaires, membre de la **Table**, et accompagner ces entreprises ;
- 5.6 Faire en sorte que le personnel du **Ministère** dispose d'un kiosque à toutes les missions de recrutement organisées par l'**ORGANISME** ;
- 5.7 Lorsque l'**ORGANISME** organise, à la demande du **MINISTRE**, une mission de recrutement Journées Québec ou toute autre mission financée par le **MINISTRE**, utiliser l'image de marque Journées Québec, les contenus, outils informatifs et promotionnels développés par le **Ministère** ;
- 5.8 Lorsque l'**ORGANISME** organise, à la demande du **MINISTRE**, une mission de recrutement Journées Québec, les autres **ORGANISMES** partenaires du **MINISTRE** pourront se joindre à la mission ;
- 5.9 La Table pourrait proposer au **MINISTRE** que certaines missions incluses au calendrier des Journées Québec soient exclusives à certaines régions et/ou à des secteurs d'activités ciblés ;
- 5.10 Lorsque l'**ORGANISME** organise, à la demande du **MINISTRE**, une mission de recrutement Journées Québec, l'**ORGANISME** s'engage à utiliser l'agence de voyages mandatée par le **MINISTRE**. L'**ORGANISME** est responsable des obligations tel que stipulé dans le contrat entre le **MINISTRE** et l'agence de voyages ;
- 5.11 Lorsque l'**ORGANISME** organise, à la demande du **MINISTRE**, une mission de recrutement Journées Québec, l'**ORGANISME** ne peut pas faire la promotion de ses biens et services, sauf avec l'approbation du **MINISTRE**. La promotion de sa région pourra être faite, mais devra au préalable être approuvée par le **MINISTRE** afin de ne pas nuire à la promotion des autres régions du Québec. Ces obligations s'appliquent également, le cas échéant, aux tiers impliqués, invités par l'**ORGANISME** dans cette mission. Les institutions financières, considérées comme des tiers impliqués, dont le siège social est au Québec pourraient faire la promotion de leurs services bancaires après approbation du **MINISTRE** ;
- 5.12 Exiger des entreprises participantes, uniquement les coûts directs liés à leur participation aux missions de recrutement, après validation par le **MINISTRE** ;
- 5.13 Administrer l'aide financière versée de manière prudente et diligente et conformément aux modalités et conditions de la présente convention ;

- 5.14 Établir et tenir des comptes, des livres et des registres adéquats pour une saine gestion des sommes liées à la mise en œuvre de l'objet de la présente convention ;
- 5.15 S'assurer que les sommes versées à des mandataires ou à des tiers soient utilisées et affectées exclusivement aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention et obtenir de leur part un rapport d'activités et un rapport financier sur l'utilisation de ces sommes ;
- 5.16 Tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique relative à l'ensemble des dépenses liées à l'objet de la présente convention et la maintenir à jour ;
- 5.17 Conserver, aux fins de vérification, les comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses liées à l'objet et à la réalisation de la présente convention, pendant une période de six ans à compter de la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent, en permettre l'accès aux personnes représentant le **MINISTRE** et leur permettre d'en prendre copie ;
- 5.18 Fournir au **MINISTRE** ou à toute personne désignée par ce dernier, sur demande, tout document ou renseignement relatif à l'utilisation de l'aide financière reçue dans le cadre de la présente convention ;
- 5.19 Autoriser les personnes représentant le **MINISTRE** ou toute personne désignée par ce dernier à vérifier le cadre de gestion relatif à la présente convention d'aide financière, incluant les livres, registres et autres documents afférents ;
- 5.20 Élaborer et transmettre au **MINISTRE**, selon les exigences et échéances prescrites à la clause 6, les différents rapports qui y sont prévus ;
- 5.21 Au terme de chaque mission, et ce, à la demande du **MINISTRE**, procéder à un sondage de satisfaction auprès des entreprises y ayant participé et transmettre au **MINISTRE** les résultats ;
- 5.22 Divulguer toute autre source de financement relativement à la présente convention et son objet, notamment les revenus tirés de subventions ou de commandites, et s'assurer que ces autres sources de financement visent des dépenses autres que celles admissibles en vertu de l'annexe B ;
- 5.23 Si l'**ORGANISME** est en relation d'affaires avec une ou des sociétés qui lui sont apparentées, dans le cadre de l'objet de la présente convention, il doit :
- En informer le **MINISTRE** en identifiant chacune d'entre elles par leur nom légal et leur numéro d'entreprise du Québec ;
 - Démontrer qu'elles sont les uniques bénéficiaires de leurs surplus ainsi que des subventions qui leur sont attribuées et de tout autre apport externe ;
 - Fournir la preuve que leurs transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite ;
 - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus ;

- sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou égaux à ceux qui auraient cours avec une tierce partie.

6. REDDITION DE COMPTES

L'**ORGANISE** s'engage à :

- 6.1 Réaliser sur une base semestrielle, une reddition de compte concernant la présente convention. Cette reddition de compte est jointe aux rapports intermédiaires et annuels, ainsi qu'au rapport final qui présente les informations pour l'ensemble de la période couverte par le projet ;
- 6.2 Réaliser, aux conditions et dans les échéanciers, ci-après exposés, les rapports suivants :

Rapport intermédiaire

Le rapport intermédiaire d'activités fait état de l'avancement des travaux entourant les initiatives, les projets ou les interventions planifiés et réalisés en lien avec les sommes octroyées dans le cadre de la présente convention, de l'utilisation des sommes allouées du 1^{er} avril au 30 septembre des années 2020, 2021 et 2022, de même que du suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs.

Les rapports intermédiaires sont transmis au **MINISTRE** au plus tard le 31 octobre de chaque année (2020, 2021 et 2022).

Rapport annuel

Le rapport annuel d'activités fait état de l'avancement des travaux entourant les initiatives, les projets ou les interventions réalisés en lien avec les sommes octroyées dans le cadre de la présente convention, de l'utilisation des sommes allouées au 31 mars de chaque année, de même que du suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs (les indicateurs et cibles seront présentés sur la période annuelle civile et budgétaire).

Les rapports annuels sont transmis au **MINISTRE** au plus tard le 30 avril de chaque année (2021, 2022 et 2023).

Rapport final

Le rapport final est le bilan de la présente convention. Il présente une synthèse complète des activités et des réalisations, de l'utilisation des sommes allouées au cours des trois années de la convention et effectue le suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs afin de présenter une évaluation des activités et des impacts du projet.

Le rapport final est transmis au **MINISTRE** au plus tard le 30 juin 2023.

- 6.3 L'**ORGANISME** s'engage à produire dans les soixante (60) jours de la fin des deux premières années de la présente convention (2021 et 2022), un rapport sur le relevé des dépenses engagées pour la période visée (1^{er} avril au 31 mars), validé par un auditeur externe indépendant dans le cadre d'une mission d'examen ;

6.4 L'ORGANISME s'engage à produire dans les soixante-quinze (75) jours de la fin de la présente convention un rapport d'audit de l'ensemble des **Projets** de la convention réalisés par un auditeur externe indépendant comprenant des états financiers complets, c'est-à-dire le bilan, l'état des résultats, les notes complémentaires, un état détaillé des contributions gouvernementales et de l'utilisation d'aides financières ou subventions reçues de tiers pour des activités de recrutement en conformité avec les principes comptables généralement reconnus.

7. TABLE DES PARTENAIRES

Une Table des partenaires (ci-après la « **Table** ») doit être constituée dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention. Cette **Table** sera composée des représentants du **MINISTRE**, de ceux de l'**ORGANISME**, ainsi que de ceux des organismes partenaires, soit Montréal International et Québec International.

La **Table** aura pour mission de :

- Élaborer une programmation annuelle des missions de recrutement Journées Québec pour approbation par le **MINISTRE**. Celle-ci pourrait être modifiée par le **MINISTRE** au courant de l'année à la suite de nouvelles propositions de la **Table** ;
- Suggérer des cibles de recrutement annuelles ainsi que des indicateurs de moyens pour approbation par le **MINISTRE**. Ceux-ci devront être présentés dans la programmation annuelle. Les indicateurs de moyen devront être à l'entière satisfaction du **MINISTRE** ;
- Définir l'offre de service d'accompagnement aux entreprises avant, pendant et après une mission réalisée dans le cadre de la programmation annuelle et s'assurer que cette offre de services puisse être standardisée auprès de l'ensemble des entreprises du Québec peu importe leur provenance ;
- Proposer au **MINISTRE** le type de service que l'**ORGANISME** offrira aux entreprises, en précisant s'ils seront tarifés ou non dans le cadre de la présente convention ;
- Suggérer, en fonction des priorités gouvernementales, des secteurs d'activité, des métiers et des professions prioritaires, de régions du Québec touchées par la rareté de main-d'œuvre et de territoires et bassins de recrutement privilégiés au **MINISTRE** pour approbation ;
- Coordonner les efforts des membres de la **Table** afin d'assurer une optimisation des ressources, une reconnaissance de l'expertise de chacun, une synergie entre les divers acteurs impliqués, une planification efficace des **Projets**, une répartition géographique ou sectorielle adéquate et afin d'éviter un dédoublement ou un chevauchement des **Projets**.

La **Table** sera composée d'un maximum de neuf (9) membres, soit :

- trois (3) représentants du **MINISTRE**, dont la présidente ou le président ;

- un maximum de (2) représentants de l'**ORGANISME** ;
- un maximum de (2) représentants pour chacun des organismes partenaires.

La **Table** pourra toutefois inviter toutes les personnes requises aux échanges lors des réunions, en fonction des sujets qui seront abordés.

Les **PARTIES** s'engagent à nommer leurs représentants à la **Table** dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention.

La **Table** doit se réunir une première fois dans les trente (30) jours de sa constitution. Par la suite, elle se réunira autant de fois que cela s'avère nécessaire pour réaliser les **Projets** de la présente convention, mais minimalement quatre (4) fois par année. Les réunions devront inclure au moins un représentant du **MINISTRE**, un représentant de l'**ORGANISME** et un représentant de chacun des organismes partenaires pour être valablement tenues.

Les réunions pourront se tenir à distance, par le biais d'un moyen technologique, sur entente des membres de la **Table**.

8. PROTECTION DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE ET DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

8.1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente convention, on entend par :

- « Information gouvernementale » : l'information qu'un ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers ;
- « Renseignement personnel » : un renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier ;
- « Sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information, face à des risques identifiés.

8.2 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'**ORGANISME** s'engage à :

- 8.2.1 Ne pas divulguer ou utiliser, à d'autres fins que pour l'exécution de l'objet de la présente convention, sans y être dûment autorisé par le **MINISTRE**, l'information gouvernementale ou les renseignements personnels qui lui sont communiqués dans le cadre de la présente convention ou qui sont générés à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention ;

- 8.2.2 Aviser sans délai le **MINISTRE** de tout manquement, violation ou tentative de violation de la sécurité de l'information gouvernementale ou des renseignements personnels, ainsi que de tout événement pouvant y porter atteinte ;
- 8.2.3 Prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale et des renseignements personnels ;
- 8.2.4 Restreindre l'accès à l'information gouvernementale et aux renseignements personnels aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution de la présente convention. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution des Projets n'ait accès qu'à l'information gouvernementale et aux renseignements personnels requis pour la réalisation de ces derniers ;
- 8.2.5 Respecter les lois en vigueur en matière de protection des renseignements personnels ;
- 8.2.6 S'assurer que les obligations prévues à la présente clause soient respectées par ses agents, employés, représentants, contractants, sous-traitants et tiers que l'**ORGANISME** implique dans l'organisation des Projets.

8.3 OBLIGATION DU MINISTRE

Le **MINISTRE** s'engage à :

- 8.3.1 Transmettre à l'**ORGANISME** les informations nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la présente convention, sous réserve de leur nature confidentielle et conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) ;
- 8.3.2 Le **MINISTRE** s'engage, lorsqu'il aura obtenu le consentement des personnes ayant déposées leur candidature dans la plateforme numérique Journées Québec, à signer un addenda entre les **PARTIES** afin de prévoir les modalités de communication des renseignements personnels desdits candidats à l'**ORGANISME**.

9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les **PARTIES** conviennent que le **MINISTRE** détient la propriété intellectuelle, notamment, les droits d'auteur sur tout contenu et outil informationnel et promotionnel qu'il met à la disposition de l'**ORGANISME** pour réaliser l'objet de la présente convention.

Les **PARTIES** conviennent que le **MINISTRE** détient la propriété intellectuelle afférente à la marque de commerce « Journées Québec ».

10. RESPONSABILITÉ

L'**ORGANISME** s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le **MINISTRE**, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

11. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE** ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

12. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre. A-6.001).

13. CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'**ORGANISME** s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du **MINISTRE**, ou créant l'apparence d'un tel conflit.

De plus, l'**ORGANISME** s'engage à ce que les tiers impliqués dans la réalisation de l'objet de la présente convention évitent toute situation les mettant en conflit d'intérêts ou créant l'apparence d'un tel conflit.

Si les situations décrites dans les trois alinéas précédents se présentaient, l'**ORGANISME** doit aussitôt en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une consigne indiquant à l'**ORGANISME** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier cette entente.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

14. APPEL À DES TIERS

L'**ORGANISME** ne peut faire exécuter par des tiers tout ou partie des obligations convenues aux présentes sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du **MINISTRE** et, en toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de la mise en œuvre de l'objet de la présente convention à l'égard du **MINISTRE**.

Le premier paragraphe ne s'applique pas en ce qui concerne l'emploi de ressources humaines externes tels les employés d'agences de placement ou les services fournis par un professionnel tel un avocat, un comptable ou un conseiller en orientation, lorsque ces ressources sont sous le contrôle direct de l'**ORGANISME**.

15. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sous peine de nullité, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE** qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

16. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme d'addenda. Cet addenda ne peut changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante. Il en est de même de toute modification aux annexes de la présente convention.

17. SIGNATURE D'UNE ENTENTE-CADRE

Les **PARTIES** pourraient participer à des discussions pour mettre en place une Entente-cadre qui unira l'**ORGANISME** et des ministres du gouvernement du Québec, soit le **MINISTRE**, la ministre Responsable de la Métropole et d'autres ministres.

Si cette Entente-cadre entre en vigueur, les **PARTIES** s'engagent à convenir d'assujettir tout ou partie de la présente convention, au régime qui sera prévu dans l'Entente-cadre. Bien que les discussions concernant la mise en place d'une telle Entente-cadre ne soient pas encore terminées, il est de l'intention des **PARTIES** d'administrer la présente convention sous l'égide de cette future Entente-cadre.

Conséquemment, les **PARTIES** conviennent que lorsque l'Entente-cadre sera en vigueur, la présente convention sera modifiée afin d'ajuster les modalités applicables à l'administration de celle-ci. Les ajustements qui seront apportés à la présente convention pourront seulement être relatifs aux modalités d'administration de celle-ci et ne pourront pas affecter le montant de l'aide financière versée par le **MINISTRE** en vertu de la présente convention.

Le **MINISTRE** se réserve le droit de ne pas soumettre la présente convention aux modalités de la future Entente-cadre.

18. ANNONCE ET PROMOTION

Les **PARTIES** reconnaissent que seul le **MINISTRE** ou ses représentants peuvent annoncer les détails importants de la présente convention et de son financement, notamment :

- Le nom des **PARTIES** ;
- Le montant des engagements financiers ;
- L'objet de la présente convention et son territoire d'application ;
- Le budget total de la présente convention.

Les **PARTIES** s'engagent à respecter les clauses du protocole de visibilité et d'affaires publiques prévues à l'annexe A.

19. RÉSILIATION

19.1 Le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention si :

- a) l'**ORGANISME** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations ;
- b) il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée ;
- c) l'**ORGANISME** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, condition et obligation qui lui incombent en vertu de la présente convention ;
- d) l'**ORGANISME** cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux paragraphes a), b) et d), la convention sera résiliée à compter de la date de réception par **ORGANISME** d'un avis écrit du **MINISTRE** à cet effet.

Dans les cas prévus au paragraphe c), le **MINISTRE** doit transmettre un préavis de résiliation à **ORGANISME** et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans le préavis et en aviser le **MINISTRE**, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

19.2 Le **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier sans motifs la présente convention.

Pour ce faire, le **MINISTRE** doit transmettre un avis écrit de résiliation à **ORGANISME**. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par **ORGANISME**.

L'**ORGANISME** aura alors droit aux frais déboursés et sommes engagées dans la réalisation de l'objet de la présente convention à la date de résiliation, sans autres compensation ou indemnité que ce soit.

19.3 Advenant la résiliation, l'**ORGANISME** s'engage à rembourser au **MINISTRE** tout solde sur les montants versés, mais non dépensés. Ce solde doit être remboursé dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de la résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de la résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser l'objet de la présente convention.

19.4 La présente clause ne porte pas atteinte aux autres motifs de résiliation prévus à la présente convention, notamment à la résiliation pour cause d'insuffisance des crédits, selon la clause 12, ou encore à la résiliation pour cause de conflit d'intérêts selon la clause 13.

19.5 La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application de la clause 8 (« Protection de l'information gouvernementale et des renseignements personnels ») ou de toute autre clause dont la nature fait en sorte qu'elle survive à l'extinction de la convention.

19.6 Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

20. COMMUNICATIONS

Toute communication exigée en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doit être donnée par écrit et être transmise par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes

M/O	Nom	Adresse	Téléphone	Courriel
MINISTRE	Nancy Carignan	Direction générale des opérations de prospection et de recrutement à l'étranger 1200, boulevard Saint-Laurent, bureau 5 400, Montréal (Québec) H2X 0C9	514-873-5945 poste 20478	nancy.carignan@mifi.gouv.qc.ca
ORGANISME	Martin Dupont	Société de développement économique de Drummondville 1400, rue Jean-Berchmans-Michaud Drummondville (Québec) J2C 7V3	819 477- 5511	

Tout changement d'adresse, de représentante ou de représentant de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

21. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Nonobstant la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 31 mars 2020 et se termine le 31 mars 2023.

Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente convention quelle qu'en soit la cause, toute clause qui par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du **MINISTRE** ainsi que la propriété intellectuelle.

22. SIGNATURES

Les **PARTIES** reconnaissent avoir lu et avoir accepté toutes et chacune des clauses de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé :

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION

Par Monsieur Bernard Matte, sous-ministre

5/11/2020
Date

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
DE DRUMMONDVILLE

Monsieur Martin Dupont

15 Avril 2020
Date

ANNEXE A

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ ET D'AFFAIRES PUBLIQUES

Le présent protocole a pour but d'établir les modalités de visibilité entre le **MINISTRE** et l'**ORGANISME** pour les **Projets** de la présente convention

OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE DRUMMONDVILLE

L'**ORGANISME** s'engage à :

- À utiliser l'image de marque des Journées Québec à partir des fichiers sources fournis pour la réalisation de tout matériel et outil promotionnel relatif à l'organisation des Journées Québec et à placer la signature institutionnelle du Gouvernement du Québec, dans le respect du *Programme d'identification visuelle* du Gouvernement du Québec, et à mentionner de la manière appropriée dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle ou publique que les Journées Québec sont une activité de recrutement du gouvernement du Québec organisée par le partenaire, le cas échéant, ou à laquelle collabore le partenaire ;
- À positionner sa signature corporative dans les visuels pour faire mention de sa collaboration ;
- À faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par le **MINISTRE**, avant leur réalisation finale, les gabarits qui serviront à la production des outils de communication et de promotion faisant mention des Journées Québec ;
- À transmettre au **MINISTRE** un bilan des actions de visibilité réalisées dans le cadre de ce projet ;
- À indiquer que l'**ORGANISME** agit au nom du gouvernement et qu'il agit sous mandat de celui-ci dans le cadre des Journées Québec ;
- À mentionner le partenariat du Gouvernement du Québec dans les communiqués de presse de l'**ORGANISME** où sont identifiés ses partenaires financiers en indiquant qu'il agit au nom du gouvernement du Québec.

Dans le cas où un événement public serait organisé dans le cadre de la convention, l'**ORGANISME** s'engage également à :

- À inviter un ou une représentante du **MINISTRE** à toutes les activités publiques relatives à la convention et aux Projets qui en découlent, mentionner la convention et les rôles et responsabilités des PARTIES ainsi que la subvention du **MINISTRE** et inviter le ou la représentante à prononcer une allocution ;
- À installer un enrouleur, un panneau ou une bannière du Ministère dans la salle où se tiendra l'événement public.

OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le **MINISTRE** s'engage à :

- À approuver dans un délai de 48 heures, les gabarits proposés par l'**ORGANISME** qui serviront à la production des outils de communication et de promotion faisant mention des Journées Québec ;
- À désigner une représentante ou un représentant aux fins de l'application du présent protocole de visibilité et d'affaires publiques ;
- À fournir à l'**ORGANISME** tous les fichiers sources et les éléments de communication et de promotion nécessaires à la réalisation du présent protocole de visibilité ;
- À fournir à l'**ORGANISME** et à son graphiste toutes les explications relatives au Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec.

Initiales **ORGANISME**


Initiales **MINISTRE**

ANNEXE B

LISTE DES DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles

Celles-ci doivent être raisonnables, justifiées et réalisées durant la période prévue à la présente convention d'aide financière. Les dépenses admissibles sont toutes les dépenses liées au coût direct des activités telles :

- Les honoraires professionnels, des spécialistes, des conférenciers et des consultants ;
- Les honoraires professionnels nécessaires à la vérification ou à l'audit de l'Intervention financière ;
- Le salaire des employés (majoré de 25 % permettant d'inclure les avantages sociaux et une partie des coûts fixes reliés à l'emploi. Ce pourcentage, à la suite des propositions de la **Table**, pourrait être réévalué par le **MINISTRE**) ;
- Le coût de réalisation d'études et d'outils marketing ;
- Les frais liés à l'organisation et à la tenue d'un événement promotionnel sectoriel, soit les frais de location de salles ou de locaux et équipement, les frais de promotion et communication (participation ou organisation) ;
- Les frais de déplacement, d'hébergement, frais de séjour, frais de repas des employés ;
- Les coûts de conception et de réalisation d'une campagne publicitaire, achat de médias et de matériel promotionnel, réalisation de recherches et étude ;
- Les autres coûts nécessaires à la réalisation de l'activité qui ne sont pas autrement prévus ci-dessus, sous réserve de leur approbation par le **MINISTRE**.

Une quote-part des frais de fonctionnement (frais administratifs, de gestion ou de rémunération du personnel administratif), d'un maximum de 10 % des dépenses admissibles pourra être imputée aux projets (ce pourcentage, à la suite des propositions de la **Table**, pourrait être réévalué par le **MINISTRE**).

Les dépenses non admissibles (liste non exhaustive)

- Tous les coûts directs facturés aux entreprises ou aux organismes qui sont subventionnés ou pas, soient par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) dans le cadre du soutien au recrutement Mobilité internationale, soient par le **Ministère** dans le cadre du Programme d'appui aux régions en recrutement international ;
- Les immobilisations (mobiliers, immeubles et véhicules) ;
- Les dépenses récurrentes (toutes les dépenses d'administration et de gestion ainsi que les dépenses de rémunération et d'amortissement de l'**ORGANISME** qui ne sont pas directement imputables à un projet de recrutement donné) ;
- Les frais financiers relatifs aux emprunts ;
- La portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) ;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées à l'activité ou pour lesquelles il n'y a pas de pièces justificatives.

SUBVENTION DU MTESS POUR LE SOUTIEN AU RECRUTEMENT

- 1- Soutien pour les démarches administratives du recrutement des travailleurs étrangers
- Remboursement jusqu'à 50 % pour un maximum annuel de 1 200 \$ par entreprise.

Ces frais permettent de soutenir l'entreprise dans le cadre du recrutement international. Néanmoins, les interventions des conseillers aux entreprises ont pour objectif de développer l'autonomie des entreprises. Ainsi, si une méconnaissance de la complétion des dossiers pour l'immigration est un obstacle pour l'entreprise, le rôle du service public d'emploi est de s'assurer d'accompagner l'entreprise afin que celle-ci développe ses connaissances et son autonomie.

Les entreprises qui recrutent des travailleurs du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) sont admissibles à recevoir cette subvention.

2- Soutien au recrutement

- Un remboursement à l'entreprise représentant généralement 50 % des coûts défrayés par l'entreprise pour un déplacement à l'étranger :
 - ✓ Remboursement pour 2 employés maximum ;
 - ✓ Remboursement jusqu'à concurrence de 500 \$ par jour par employé ;
 - ✓ Remboursement pour un maximum de 5 jours par activité de recrutement international ;
 - ✓ En mission MIFI et PNG, la facture à payer doit être assez ventilée pour retrouver les dépenses défrayées par l'entreprise.
- La subvention peut atteindre :
 - ✓ Un maximum de 5 000 \$ par activité de recrutement international pour deux employés.
- Les frais généraux admissibles au soutien au recrutement sont en fonction de la pratique de remboursement de l'entreprise, notamment :
 - ✓ Déplacement (Coût du moyen de transport utilisé : autobus, train, taxi, avion, etc.), en privilégiant le moyen de transport le plus économique ;
 - ✓ Repas ;
 - ✓ Hébergement ;
 - ✓ Coût d'une salle ou d'un kiosque ;
 - ✓ Logistique (notamment, location d'équipement de présentation, prise internet pour les présentations, photocopies).

Tel que le prévoit l'approche d'intervention aux entreprises, le conseiller aux entreprises analysera chaque demande et conviendra de l'aide à accorder (soutien financier ou autre) selon la situation de l'entreprise et du marché du travail.

Les entreprises qui recrutent des travailleurs du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) ne sont pas admissibles à recevoir cette subvention.

PROGRAMME D'APPUI AUX RÉGIONS EN RECRUTEMENT INTERNATIONAL

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la participation de l'**ORGANISME** à la mission de recrutement international visée, incluant sa préparation et son suivi.

Elles comprennent :

- ✓ Les frais exigés par l'organisateur de l'activité pour la formation et l'encadrement nécessaire à la préparation et au suivi de la mission ;
- ✓ Les frais liés à l'élaboration de matériel promotionnel ;
- ✓ Les frais liés à la location d'un espace de rencontres ou d'exposition ;
- ✓ Les frais de déplacement qui ne peuvent pas être supérieurs aux barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec ;
- ✓ Toute autre dépense indispensable à l'atteinte des objectifs spécifiés dans la convention d'aide financière.

Les dépenses liées directement à la mission devront être engagées après la date d'acceptation de la demande d'aide financière au **Ministère** pour être considérées comme admissibles dans le calcul du montant de l'aide financière à recevoir.

Toutefois, les dépenses liées à la location d'un espace de rencontres ou d'exposition, ainsi que les frais d'inscription à la mission engagés avant la date de transmission de la demande au **Ministère**, pourront être exceptionnellement considérées comme admissibles.

AVENANT À LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Benoît Dagenais, sous-ministre ;

ci-après, désignée la « **MINISTRE** »

ET

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE DRUMMONDVILLE, personne morale légalement constituée ayant son siège au 1400, rue Jean-Berchmans-Michaud, Drummondville (Québec) J2C 7V3, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Martin Dupont, directeur général ;

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »

ci-après, désignées collectivement les « **PARTIES** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE par le décret n° 331-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé le **MINISTRE** à verser à l'**ORGANISME** une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret une convention d'aide financière a été conclue entre le **MINISTRE** et l'**ORGANISME** pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (ci-après désignée la « Convention »);

ATTENDU QUE cette Convention est entrée en vigueur le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE la clause 4 de la Convention prévoit notamment que la **MINISTRE** s'engage à verser à l'**ORGANISME** une aide financière maximale de 2 000 000 \$ pour la période du 31 mars 2020 au 31 mars 2023, et ce sous réserve des disponibilités budgétaires, et selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de 500 000 \$ versé dans les 30 jours suivant la signature de la Convention;

- Un deuxième versement de 1 500 000 \$ à être versé le 31 mars 2021, après évaluation positive par la **MINISTRE** du premier rapport intermédiaire d'activités de l'**ORGANISME**.

ATTENDU QUE compte tenu de la date d'exigibilité des versements, les dépenses découlant de ces engagements doivent être portées aux comptes de l'année financière 2020-2021 et non 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la Convention en conséquence;

ATTENDU QU'à cette fin, en vertu du décret n° 200-2021 du 3 mars 2021, le gouvernement a autorisé la modification de la Convention, conformément au présent avenant, de même que le décret n° 331-2020 du 25 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

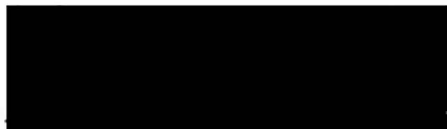
1. Le dernier attendu du préambule de la Convention est remplacé par le suivant :

« **ATTENDU QUE** la **MINISTRE** a été autorisée par le gouvernement du Québec, en vertu du décret n° 331-2020 du 25 mars 2020, tel que modifié par le décret n° 200-2021 3 mars 2021, à verser à l'**ORGANISME** une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, conformément au paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A 6.01, r. 6); ».

2. La clause 2 (« Objet de la Convention ») de la Convention est modifiée par le remplacement de « 2019-2020 » par « 2020-2021 ».

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé :

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION



Benoît Dagenais, sous-ministre

29.04.2021

Date

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE DRUMMONDVILLE



Martin Dupont, Directeur général

19 Avril 2021

Date

AVENANT À LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE

Le **MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par Monsieur Benoit Dagenais, sous ministre,

ci-après désigné le « **MINISTRE** »

ET

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE DRUMMONDVILLE, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 1400, rue Jean-Berchmans-Michaud, Drummondville (Québec) J2C 7V3, représentée par Madame Julie Biron, directrice générale par intérim, dûment autorisé ainsi qu'elle le déclare,

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »

ci-après collectivement désignés les « **PARTIES** »

ATTENDU QUE les **PARTIES** ont signé une entente, le 5 juin 2020, ayant pour but d'établir les conditions d'octroi et les modalités de versement à l'**ORGANISME**, par le **MINISTRE**, d'une subvention d'un montant maximal de deux millions (2 000 000 \$) au cours de l'année financière 2019-2020, afin que l'**ORGANISME** réalise, pour la période du 31 mars 2020 au 31 mars 2023, les projets de recrutement et d'attraction de travailleurs étrangers temporaires (ci-après « **ENTENTE INITIALE** »);

ATTENDU QUE l'**ENTENTE INITIALE** a été modifiée par un avenant, signé le 29 avril 2021, afin de porter les dépenses de l'année financière 2019-2020 aux comptes de l'année 2020-2021, pour laquelle le premier versement a été utilisé;

ATTENDU QU'il est de l'intention des **PARTIES** de modifier l'**ENTENTE INITIALE** pour autoriser l'**ORGANISME** à facturer aux entreprises une partie ou la totalité des coûts indirects, en sus d'une partie ou de la totalité des coûts directs, liés à la participation de celles-ci aux missions de recrutement Journées Québec effectuées au cours des années financières 2021-2022 et 2022-2023 et d'encadrer cette facturation;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** souhaite permettre à l'**ORGANISME** d'atteindre les cibles d'embauche reliées aux projets de recrutement et d'attraction de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QUE la pandémie de Covid-19 a forcé certains changements dans la prestation des missions de recrutement Journées Québec qui, depuis, se déroulent régulièrement en mode virtuel et dont les procédures de recrutement sont plus flexibles;

ATTENDU QU'il est de l'intention du MINISTRE de s'assurer que les montants de cette facturation soient investis dans les activités des projets de recrutement et d'attraction subventionnées par le MINISTRE dans le cadre de l'ENTENTE INITIALE au cours d'une même année financière;

ATTENDU QU'à cette fin, en vertu du décret n° 1229-2022 du 22 juin 2022, publié à la Gazette officielle du Québec n° 28 du 13 juillet 2022, le gouvernement du Québec a autorisé la modification de l'ENTENTE INITIALE, conformément au présent avenant;

ATTENDU QU'en vertu de l'ENTENTE INITIALE, toute modification à son contenu doit faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES, sous forme d'avenant.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

1. INTERPRÉTATION

Le présent avenant se veut une modification de l'ENTENTE INITIALE et doit se lire en complémentarité avec cette dernière. Il forme un tout avec l'ENTENTE INITIALE et ses annexes et en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objectif de modifier l'ENTENTE INITIALE pour autoriser l'ORGANISME à facturer aux entreprises une partie ou la totalité des coûts indirects, en sus d'une partie ou de la totalité des coûts directs, liés à la participation de celles-ci aux missions de recrutement Journées Québec effectuées au cours des années financières 2021-2022 et 2022-2023 et d'encadrer cette facturation.

3. MODIFICATIONS À L'ENTENTE INITIALE

- a) Le cinquième alinéa de la clause 4 de l'ENTENTE INITIALE est remplacé par celui-ci et sont ajoutés les alinéas suivants :

« Le **MINISTRE** se réserve en tout temps le droit de réduire le montant maximal de l'aide financière prévu au premier alinéa de la présente clause lorsque survient l'une des situations suivantes :

- i) le total des dépenses admissibles, engagées et acquittées pour la réalisation des activités des **Projets**, couvertes obligatoirement par le montant de la subvention et par le montant provenant de la facturation aux entreprises, soumises par l'ORGANISME est inférieur au total de l'aide financière versée et des montants issus de la facturation aux entreprises;

Par « facturation aux entreprises », on entend le coût de participation des entreprises à une mission de recrutement Journées Québec autorisée en vertu de la clause 5.12 de la présente convention, ainsi que la facturation liée aux services d'accompagnement offerts à ces entreprises avant, pendant et après les missions de recrutement Journées Québec à laquelle elles participent. Les services d'accompagnement exclus de l'Entente et non autorisés par le présent avenant sont l'aide à la constitution de la demande d'immigration pour le candidat, l'aide à

la relocalisation du candidat, les services d'intégration en emploi auprès de l'entreprise, les soutiens apportés à l'entreprise pour les activités marketing et commerciales ainsi que toute autre activité qui se détache du processus de recrutement visée par la présente convention.

- ii) une source de financement, en lien direct avec les missions Journées Québec, additionnelle au montant de la subvention et aux montants provenant de la facturation aux entreprises autorisée en vertu de la présente convention, et ce, peu importe sa nature, s'ajoute aux sommes reçues par l'**ORGANISME** pour réaliser les activités des **Projets** pour lesquelles l'aide financière est octroyée dans le cadre de la présente convention.
- iii) l'**ORGANISME** n'atteint pas les cibles approuvées par le **MINISTRE** conformément à la clause 7 de la présente convention pour l'année financière 2022-2023 dans le cadre des **Projets**.

La réduction du montant maximal de l'aide financière prévu au premier alinéa de la présente clause a lieu selon les paramètres suivants :

- a) le montant de la réduction de l'aide financière est égal au montant non dépensé dans la situation prévue au paragraphe i);
- b) le montant de la réduction de l'aide financière est égal au montant obtenu d'une source de financement additionnelle obtenue par l'**ORGANISME** dans la situation prévue au paragraphe ii);
- c) le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger de l'**ORGANISME** qu'il rembourse tout ou partie de l'aide financière versée en vertu de la présente **CONVENTION** dans le cas où l'**ORGANISME** n'atteint pas les cibles fixées par le **MINISTRE** dans le cadre de la **TABLE** prévue à la clause 7 de la présente **CONVENTION**.

Le **MINISTRE** peut exercer en tout temps le droit de réduire le montant de l'aide financière, conformément aux trois alinéas précédents, y compris rétroactivement si l'aide financière a déjà été versée, et ce, nonobstant la date de fin de la présente convention, jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'approbation par le **MINISTRE** du rapport final prévu à la clause 6.2 de la présente convention.

Le **MINISTRE** avise l'**ORGANISME**, par écrit, de sa décision de réduire le montant maximal de l'aide financière prévu au premier alinéa de la présente clause et d'exiger de ce dernier le remboursement du montant de cette réduction, ainsi que du motif de cette réduction. Cette dernière est effective dès la réception par l'**ORGANISME** de l'avis.

L'**ORGANISME** est tenu de rembourser au **MINISTRE** le montant de la réduction de l'aide financière indiquée à l'avis prévu à l'alinéa précédent dans les trente (30) jours suivants la réception de cet avis.

- b) La clause 5.2 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante : « Utiliser l'aide financière versée, ainsi que les montants perçus de la facturation aux entreprises telle que prévue à la clause 5.12, uniquement pour des dépenses admissibles prévues à l'annexe B de la présente convention; »

c) La clause 5.12 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante :

« a) Ne pas facturer un coût de participation par représentant d'entreprise, qui participe en présentiel à une mission Journée Québec, supérieur au montant maximal fixé par la **TABLE** selon les modalités décrites à la clause 7 de la présente convention.

b) Ne pas facturer un coût de participation supérieur à 3 000 \$ par entreprise, qui n'a pas de représentant qui participe en présentiel à une mission de recrutement Journée Québec et dont le nombre d'employés est supérieur ou égal à 51 avant sa participation à une mission de recrutement Journées Québec en mode virtuel ou hybride;

c) Ne pas facturer un coût de participation supérieur à 1 500 \$ par entreprise qui n'a pas de représentant qui participe en présentiel à une mission de recrutement Journée Québec et dont le nombre d'employés est inférieur ou égal à 50 avant sa participation à une mission de recrutement Journées Québec en mode virtuel ou hybride;

d) Nonobstant les paragraphes a, b et c, ne pas exiger un coût total de participation supérieur à 1 500 \$ par entreprise pour chacune des missions de recrutement Journées Québec de type continu. Une mission de recrutement en continu a une procédure plus flexible, par opposition aux missions de recrutement Journées Québec, dont les étapes d'affichage de poste, de dépôt de candidatures et d'entrevues d'embauche se déroulent de manière séquentielle sur une période fixe, et qui s'appliquent simultanément à toutes les entreprises participantes à une mission de recrutement Journées Québec. Les paramètres définissant précisément une mission de recrutement de type continu devront être définis à la **TABLE** et autorisés par le **MINISTRE** au plus tard dans les 45 jours de la date de signature de l'avenant autorisé par le décret n° 1229-2022 du 22 juin 2022.

e) Le coût de participation inclut toute facturation liée aux activités des **Projets**, y compris la facturation liée aux services d'accompagnement avant, pendant et après une mission de recrutement Journées Québec. Le service d'accompagnement est le service offert par l'**ORGANISME** et qui est directement lié à la participation de l'entreprise aux missions de recrutement Journées Québec;

f) Ne pas exiger ni facturer à ces entreprises tout autre coût, frais ou montant, autres que ceux cités au paragraphe e), lié directement ou indirectement aux activités des **Projets**. »

d) La clause 5.13 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante : « Administrer l'aide financière versée et les montants facturés aux entreprises en vertu de la clause 5.12 de manière prudente et diligente et conformément aux modalités et conditions de la présente convention; »

e) La clause 5.17 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante : « Conserver, aux fins de vérification, les comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses liées à l'objet et à la réalisation de la présente convention, y compris de tout montant facturé aux entreprises en vertu de la clause 5.12, pendant une période de six ans à compter de la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent, en permettre l'accès aux personnes représentant le **MINISTRE** et leur permettre d'en prendre copie; »

f) La clause 5.18 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante : « Fournir au **MINISTRE** ou à toute personne désignée par ce dernier, au moins une fois par année, au

plus tard soixante (60) jours après la fin de chaque année financière, tout document ou renseignement relatif à l'utilisation de l'aide financière reçue ou aux montants facturés aux entreprises dans le cadre de la présente convention; »

- g) La clause 6.2 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante : « Réaliser, aux conditions et dans les échéanciers ci-après exposés, les rapports suivants :

Rapport intermédiaire

Le rapport intermédiaire d'activités fait état de l'avancement des travaux entourant les initiatives, les projets ou les interventions planifiés et réalisés en lien avec les sommes octroyées et les sommes facturées aux entreprises dans le cadre de la présente convention, de l'utilisation des sommes allouées et des sommes facturées aux entreprises au 31 mars de chaque année, de même que du suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs.

Les rapports annuels sont transmis au **MINISTRE** au plus tard le 30 avril de chaque année (2021, 2022, 2023).

Rapport final

Le rapport final est le bilan de la présente convention. Il présente une synthèse complète des activités et des réalisations, de l'utilisation des sommes allouées et des sommes facturées aux entreprises au cours des trois années de la convention, et effectue le suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs, afin de présenter une évaluation des activités et des impacts du projet.

Le rapport final est transmis au **MINISTRE** au plus tard le 30 juin 2023. »

- h) La clause 6.4 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante :
« L'**ORGANISME** s'engage à produire dans les soixante-quinze (75) jours de la fin de la présente convention un rapport d'audit de l'ensemble des activités des **Projets** de la convention, réalisé par un auditeur externe indépendant conformément aux principes comptables généralement reconnus, comprenant des états financiers complets, c'est-à-dire le bilan, l'état des résultats, les notes complémentaires et un état détaillé des sources de financement reçues pour la réalisation des **Projets** de la présente convention (aides gouvernementales, montants facturés aux entreprises conformément à la présente convention, revenus autonomes, etc.), ainsi que des dépenses effectuées conformément à l'annexe B. »
- i) Est ajouté avant la première puce du deuxième alinéa de la clause 7 de l'**ENTENTE INITIALE** la puce suivante : « Suggérer un montant maximal pour le coût de participation par représentant exigible par l'**ORGANISME** aux entreprises participantes à une mission de recrutement Journée Québec en présentiel, pour approbation par le **MINISTRE**. Ce coût de participation maximal sera applicable à toutes les missions de recrutement Journée Québec tenues en présentiel, organisées par l'**ORGANISME** et/ou par les organismes partenaires, au cours de l'année 2022-2023. Le coût de participation maximal devra être suggéré par la **TABLE** dans les quarante-cinq (45) jours de date de la signature de l'avenant autorisé par le décret n° 1229-2022 du 22 juin 2022. »
- j) La première puce sous la section « dépenses non-admissibles (listes non-exhaustives) », de l'Annexe B de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par « Toutes les dépenses qui ont fait l'objet d'une facturation aux entreprises ».

4. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

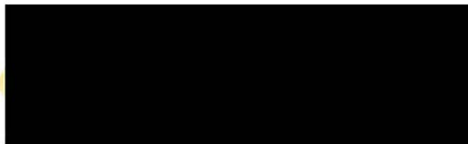
Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} avril 2021.

5. SIGNATURES

LES **PARTIES** RECONNAISSENT AVOIR LU ET ACCEPTÉ TOUTES ET CHACUNE DES CLAUSES DU PRÉSENT AVENANT À L'ENTENTE INITIALE.

EN FOI DE QUOI, ELLES ONT SIGNÉ COMME SUIVIT :

LE MINISTRE,



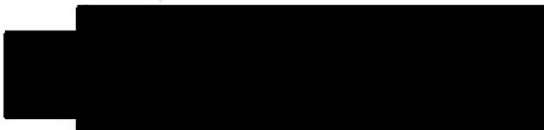
Signature

Montréal, 3 août 2022

Lieu et date

Représenté par Madame Karine Dumont pour
Monsieur Benoît Dagenais, sous-ministre

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE DRUMMONDVILLE



Signature

Drummondville, 29 juillet 2022

Lieu et date

Représenté par Madame Julie Biron, étant la personne
autorisée à signer ainsi qu'elle le déclare.

AVENANT À LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE

La **MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par Monsieur Benoît Dagenais, sous-ministre,

ci-après désignée la « **MINISTRE** »

ET

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE DRUMMONDVILLE, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1400, rue Jean-Berchmans-Michaud, Drummondville, Québec (Québec) J2C 7V3, représentée par Gerry Gagnon, directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »

ci-après collectivement désignées les « **PARTIES** »

ATTENDU QUE la **MINISTRE** et l'**ORGANISME** ont signé une entente, le 5 juin 2020, ayant pour but d'établir les conditions d'octroi et les modalités de versement à l'**ORGANISME**, par la **MINISTRE**, d'une subvention d'un montant maximal de deux millions de dollars (2 000 000 \$) au cours de l'année financière 2019-2020, afin que l'**ORGANISME** réalise, pour la période du 31 mars 2020 au 31 mars 2023, des projets de recrutement et d'attraction de travailleurs étrangers temporaires (ci-après « **ENTENTE INITIALE** »);

ATTENDU QUE L'ENTENTE INITIALE a été modifiée par un premier avenant, signé le 29 avril 2021, afin de porter les dépenses de l'année financière 2019-2020 aux comptes de l'année 2020-2021, pour laquelle le premier versement a été utilisé;

ATTENDU QUE L'ENTENTE INITIALE a été modifiée par un second avenant, signé le 3 août 2022, afin d'autoriser l'**ORGANISME** à facturer aux entreprises une partie ou la totalité des coûts indirects, en sus d'une partie ou de la totalité des coûts directs, liés à la participation de celles-ci aux missions de recrutement Journées Québec effectuées au cours des années financières 2021-2022 et 2022-2023 et d'encadrer cette facturation;

ATTENDU QU'il est de l'intention des **PARTIES** de modifier l'**ENTENTE INITIALE** afin de la prolonger pour une période d'un an, de sorte qu'elle se termine désormais le 31 mars 2024, et de prévoir le versement d'un montant d'aide financière supplémentaire, afin de permettre à l'**ORGANISME** de poursuivre la réalisation des projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaire au cours de cette période;

ATTENDU QU'à cette fin, en vertu du décret n° 655-2023 du 29 mars 2023, publié à la Gazette officielle du Québec n° 16 du 19 avril 2023, le Gouvernement du Québec a autorisé la modification de l'**ENTENTE INITIALE**, conformément au présent avenant;

ATTENDU QU'en vertu de l'**ENTENTE INITIALE**, toute modification à son contenu doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme d'avenant.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

Le présent avenant se veut une modification de l'**ENTENTE INITIALE** et doit se lire en complémentarité avec cette dernière. Il forme un tout avec l'**ENTENTE INITIALE** et ses annexes et en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour but de modifier l'**ENTENTE INITIALE** afin de la prolonger pour une période d'un an, de sorte qu'elle se termine désormais le 31 mars 2024, ainsi que d'ajuster le montant maximal de l'aide financière versée afin de permettre à l'**ORGANISME** de réaliser les projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires au cours de cette année supplémentaire.

Le présent avenant a aussi pour but de modifier l'**ENTENTE INITIALE** afin d'alléger la reddition de compte exigée de l'**ORGANISME** et d'introduire les dépenses effectuées à partir des montants issus de la facturation dans la base de calcul de la quote-part des frais de fonctionnement permis en vertu de l'annexe B de l'**ENTENTE INITIALE**.

3. MODIFICATIONS À L'ENTENTE INITIALE

- a) Le premier alinéa de la clause 2 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacé par l'alinéa suivant :

« La présente convention a pour objet d'établir les conditions d'octroi et les modalités de versement à l'**ORGANISME**, par le **MINISTRE**, d'une subvention d'un montant maximal de deux millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille dollars (2 797 000 \$) afin que l'organisme réalise, pour la période du 31 mars 2020 au 31 mars 2024, les projets de recrutement et d'attraction suivants (ci-après les « **Projets** ») :

- Référer des entreprises de la région du Centre-du-Québec et de la région de la Mauricie, afin qu'elles s'inscrivent et participent aux missions de recrutement Journées Québec organisées par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après le « **Ministère** ») ou l'un des membres de la Table des partenaires (ci-après la « **Table** ») prévue à la clause 7;
- Organiser, à la demande et pour le Ministère, des missions de recrutement Journées Québec, et ce, partout dans le monde ;
- Accompagner des entreprises de la région du Centre-du-Québec et de la région de la Mauricie dans leurs démarches afin de recruter des travailleurs étrangers temporaires en fonction des cibles établies par le **Ministère** et dans le cadre des actions prévues dans la présente convention.

- b) Les deux premiers alinéas de la clause 4 sont remplacés par les suivants :

« Aux fins de la présente convention, le **MINISTRE** s'engage à verser à l'**ORGANISME** une aide financière maximale de deux millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille dollars (2 797 000 \$) pour la période du 31 mars 2020 au 31 mars 2024, et ce, sous réserve des disponibilités budgétaires, et selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de cinq cent mille dollars (500 000 \$) sera effectué dans les trente (30) jours suivant la signature de l'entente ;
- Un deuxième versement de un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) sera effectué le 31 mars 2021, après évaluation positive par le **MINISTRE** du premier rapport intermédiaire d'activités de l'**ORGANISME** (clause 6.2) ;
- Un troisième versement de sept cent quatre-vingt-dix-sept mille dollars (797 000 \$) sera versé au plus tard le 24 juin 2023.

L'**ORGANISME** s'engage à utiliser l'aide financière reçue selon la répartition annuelle suivante :

- 2020-2021 : cinq cent mille dollars (500 000 \$)
- 2021-2022 : sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$)
- 2022-2023 : sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$)
- 2023-2024 : sept cent quatre-vingt-dix-sept mille dollars (797 000 \$) »

- c) le premier alinéa du paragraphe i) du cinquième alinéa de la clause 4 de l'**ENTENTE INITIALE**, tel que modifié par le second avenant signé le 3 août 2022, est remplacé par le paragraphe suivant :

« le total des dépenses admissibles, engagées et acquittées pour la réalisation des activités des **Projets** et couvertes obligatoirement par le montant de la subvention et par le montant provenant de la facturation aux entreprises, additionnées des dépenses faites conformément à la clause 5.2.1 de la présente convention, soumises par l'**ORGANISME** est inférieur au total de l'aide financière versée et des montants issus de la facturation aux entreprises; »

- d) Le paragraphe iv) du cinquième alinéa de la clause 4 de l'**ENTENTE INITIALE**, tel que modifié par le second avenant signé le 3 août 2022, est remplacé par le paragraphe suivant :

« iv) l'**ORGANISME** n'atteint pas les cibles approuvées par le **MINISTRE** conformément à la clause 7 de la présente convention pour les années financières 2022-2023 et 2023-2024 dans le cadre des **Projets**. »

- e) La clause 5.2 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante :

« Utiliser l'aide financière versée uniquement pour des dépenses admissibles prévues à l'annexe B de la présente convention; »

- f) La clause suivante est ajoutée à la suite de la clause 5.2 de l'**ENTENTE INITIALE** :

« 5.2.1. Utiliser les montants perçus de la facturation aux entreprises, telle que prévue à la clause 5.12 de la présente convention, uniquement pour des dépenses admissibles prévues à l'annexe B, ou pour les dépenses suivantes :

- a) Les frais d'hébergement nécessaires à la pleine participation du ou des représentants de l'entreprise ayant payé des frais de participation à une mission de recrutement Journées Québec se tenant en présentiel;
- b) Les frais de déplacement aller et retour du ou des représentants de l'entreprise ayant payé des frais de participation à une mission de recrutement Journée Québec se

tenant en présentiel, ainsi que les frais de déplacement nécessaires à la pleine participation de ce ou de ces représentants une fois sur place;

- c) Les frais de repas du ou des représentants de l'entreprise ayant payé des frais de participation à une mission de recrutement Journée Québec se tenant en présentiel, pour la durée de cette mission;
 - d) Tout autre frais nécessaire à la pleine participation du ou des représentants de l'entreprise ayant payé des frais de participation à une mission de recrutement Journée Québec se tenant en présentiel, sous réserve de l'approbation préalable de ces frais par le **MINISTRE**. »
- g) La clause 6.2 de l'**ENTENTE INITIALE**, telle que modifiée par le second avenant signé le 3 août 2022, est remplacée par la suivante :

« Réaliser, aux conditions et dans les échéanciers ci-après exposés, les rapports suivants :

Rapport intermédiaire

Le rapport intermédiaire d'activités fait état de l'avancement des travaux entourant les initiatives, les projets ou les interventions planifiés et réalisés en lien avec les sommes octroyées et les sommes facturées aux entreprises dans le cadre de la présente convention, de l'utilisation des sommes allouées et des sommes facturées aux entreprises du 1^{er} avril au 30 septembre des années 2020, 2021 et 2022, de même que du suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs.

Les rapports intermédiaires sont transmis au **MINISTRE** au plus tard le 31 octobre des années 2020, 2021 et 2022.

Rapport annuel

Le rapport annuel d'activités fait état de l'avancement des travaux entourant les initiatives, les projets ou les interventions planifiés et réalisés en lien avec les sommes octroyées et les sommes facturées aux entreprises dans le cadre de la présente convention, de l'utilisation des sommes allouées et des sommes facturées aux entreprises au 31 mars de chaque année, de même que du suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs (les indicateurs et cibles seront présentés à la fois sur la période annuelle civile et budgétaire).

Les rapports annuels sont transmis au **MINISTRE** au plus tard le 30 avril de chaque année (2021, 2022, 2023 et 2024).

Rapport final

Le rapport final est le bilan de la présente convention. Il présente une synthèse complète des activités et des réalisations, de l'utilisation des sommes allouées et des sommes facturées aux entreprises au cours des quatre années de la convention, et effectue le suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs, afin de présenter une évaluation des activités et des impacts du projet.

Le rapport final est transmis au plus tard le 30 juin 2024. »

h) La clause 6.3 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacée par la suivante :

« L'**ORGANISME** s'engage à produire dans les soixante (60) jours de la fin des trois premières années de la présente convention (2021, 2022 et 2023), un rapport sur le relevé des dépenses engagées pour chaque période visée (1^{er} avril au 31 mars de ces trois années), validé par un auditeur externe indépendant dans le cadre d'une mission d'examen; »

i) La phrase suivante est ajoutée à la fin de la clause 6.4 de l'**ENTENTE INITIALE** :

« Ce rapport d'audit doit également porter sur les dépenses effectuées conformément à la clause 5.2.1 de la présente convention. »

j) La première puce du deuxième alinéa de la clause 7 de l'**ENTENTE INITIALE**, telle qu'introduite par le second avenant signé le 3 août 2022, est remplacée par la puce suivante :

« Suggérer un montant maximal pour le coût de participation par représentant exigible par l'**ORGANISME** aux entreprises participantes à une mission de recrutement Journées Québec en présentiel, pour approbation par le **MINISTRE**. Ce coût de participation maximal sera applicable à toutes les missions de recrutement Journée Québec en présentiel, pour approbation par le **MINISTRE**. Ce coût de participation maximal sera applicable à toutes les missions de recrutement Journée Québec tenues en présentiel, organisées par l'**ORGANISME** et/ou par les organismes partenaires, au cours des années 2022-2023 et 2023-2024. Le coût de participation maximal devra être suggéré par la **TABLE** dans les quarante-cinq (45) jours de date de la signature de l'avenant autorisé par le décret no 1229-2022 du 22 juin 2022. »

k) Le premier alinéa de la clause 21 de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacé par l'alinéa suivant :

« Nonobstant la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 31 mars 2020 et se termine le 31 mars 2024. »

l) Le deuxième alinéa de la section « dépenses admissibles » de l'annexe B de l'**ENTENTE INITIALE** est remplacé par l'alinéa suivant :

« Une quote-part des frais de fonctionnement (frais administratifs, de gestion ou de rémunération du personnel administratif) d'un maximum de 10% de la somme des dépenses admissibles et des dépenses effectuées à partir des montants issus de la facturation aux entreprises, conformément à la clause 5.2.1 de la présente convention d'aide financière, pourra être imputée aux Projets (ce pourcentage, à la suite des propositions de la **TABLE**, pourrait être réévalué par le **MINISTRE**). »

m) La première puce sous la section « dépense non-admissibles (listes non-exhaustives) » de l'annexe B de l'**ENTENTE INITIALE**, introduite par le second avenant signé le 3 août 2022, est supprimée.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 31 mars 2023.

5. SIGNATURES

LES **PARTIES** RECONNAISSENT AVOIR LU ET ACCEPTÉ TOUTES ET CHACUNE DES CLAUSES DU PRÉSENT AVENANT À L'ENTENTE INITIALE.

EN FOI DE QUOI, ELLES ONT SIGNÉ COMME SUIVANT :

LA MINISTRE,



Signature

Montréal, 30 mars 2023

Lieu et date

Représentée par Monsieur Benoit Dagenais,
sous-ministre

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE DRUMMONDVILLE



Signature

Drummondville, 30 mars 2023

Lieu et date

Représenté par Monsieur Gerry Gagnon,
étant la personne autorisée à signer ainsi qu'il
le déclare.